

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Construction d'une centrale thermique utilisant
le charbon du bassin de l'Aumance.*

99. — 27 septembre 1977. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, l'intérêt pour la balance énergétique de la France de l'exploitation à un niveau normal des mines du bassin de l'Aumance et par conséquent de la construction, à proximité, d'une centrale thermique. Il attire son attention sur le fait que l'amortissement de cette installation serait en grande partie compensée par l'économie réalisée sur le transport du charbon tel que cela se pratique actuellement.

Aide aux sinistrés des inondations dans le département du Gers.

100. — 27 septembre 1977. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il envisage de prendre pour : garantir le Gers contre de nouvelles inondations meurtrières et destructrices ; couvrir les dommages des sinistrés du 8 juillet 1977. Il lui expose que de nouvelles inondations ne pourront être évitées que si les travaux ci-après sont engagés par l'Etat : assainissement des

lits des rivières ; recalibrage en aval et en amont ; aménagement des berges ; construction et reconstruction des digues ; construction de lacs réservoirs ; reconstruction des voies ferrées et des routes départementales en protégeant leur implantation contre de nouvelles crues ; implantation de lotissement hors zones inondables pour les habitations et les centres commerciaux dans les communes d'Auch, Castéra et Montestruc. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour l'étude de ces programmes et l'exécution des mesures d'attente devant être prises. Il lui demande de bien vouloir en assurer le financement total. Il lui expose que les collectivités communales et le département ne pourront assurer le financement qui découle des taux de subvention accordés par l'Etat. Le pourcentage de 45 à 50 p. 100 restant à la charge des collectivités locales ne pourra être supporté par les contribuables Gersois. Le montant de la subvention d'Etat devra donc être majoré soit en capital, soit en annuités, pour assurer au Gers une véritable solidarité nationale. En ce qui concerne la couverture des dommages privés supportés par les sinistrés, et compte tenu de l'inventaire qui peut être fait au vu des dossiers déposés, il lui demande de bien vouloir examiner la nouvelle série des mesures qui pourront être prises. Ces mesures doivent prévoir : une majoration des crédits d'indemnisation ; une majoration des prêts de reconstitution ; un nouvel examen des exonérations d'impôt et d'ajournement des annuités remboursables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître au Sénat les initiatives qu'il pense devoir prendre d'ici à la fin de l'année afin de faciliter la relance économique du département du Gers et d'encourager les sinistrés qui se trouvent dépourvus et découragés.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'emploi dans le Tarn.

2063. — 20 septembre 1977. — **M. Louis Brives**, en raison de l'extrême gravité de la situation de l'emploi, notamment pour les jeunes, dans le département du Tarn, entre autres dans les secteurs du textile, de la mégisserie, de la sidérurgie et autres, et compte tenu que 450 licenciements sont imminents à l'usine du Saut-du-Tarn, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire qu'un débat sur l'emploi et l'avenir des entreprises soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat, dans les meilleurs délais, lors de la prochaine session parlementaire.

Patinage artistique et sportif.

2064. — 22 septembre 1977. — **M. Jacques Thyraud** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la politique qu'il entend conduire en matière de patinage artistique et sportif. Il lui demande, notamment, s'il entend passer outre aux interdits de la fédération française des sports de glace en ce qui concerne le patinage sur sol plastique.

Récolte betteravière excédentaire.

2065. — 26 septembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle action il compte mener auprès des autorités européennes de Bruxelles pour faire face aux excédents de la prochaine récolte betteravière, qui s'avèrent importants. La production dépassera, en effet, fortement les quotas A et B attribués à la France métropolitaine, alors que, sur le plan intérieur, un quota de plus de 100 000 tonnes attribué aux Antilles françaises ne pourra être utilisé, tandis que, sur le plan extérieur, d'autres pays seront également déficitaires. La Belgique envisageant d'acheter des betteraves à la France, ne serait-il pas beaucoup moins onéreux de les traiter sur place.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Equilibre des échanges extérieurs : création d'une école des exportateurs.

24214. — 21 septembre 1977. — **M. Victor Robini** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la hausse du coût du pétrole et des matières premières nécessite une adaptation de notre économie, consistant, notamment, à exporter suffisamment pour équilibrer nos échanges. Or les cadres spécialisés dans l'exportation font cruellement défaut à nos entreprises qui, la plupart du temps, les grandes firmes mises à part, mènent une politique à longue distance diffuse et discontinue. Il lui demande donc si la création d'une école des exportateurs assurant une formation orientée essentiellement vers la pratique, tant en ce qui concerne les langues étrangères que les règles du commerce international, complétée par des séjours à l'étranger dans des entreprises françaises, ne lui semble pas nécessaire, alors même que les débouchés offerts à ces entreprises s'élargissent du fait de la demande de produits finis par les pays producteurs de pétrole et de matières premières.

Sécurité sociale des commerçants et artisans : respect du délai pour l'harmonisation avec le régime général.

24215. — 21 septembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoit dans son article 9 qu'« en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique... cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». Or, si de nombreuses mesures ont déjà été prises dans ce sens, par contre, en ce qui concerne le remboursement des prestations maladie aux titulaires de pensions militaires d'invalidité pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, l'article L. 383 du code de la sécurité sociale s'applique toujours exclusivement aux salariés, les faisant bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, alors que les non-salariés sont tenus de participer à ces mêmes frais dans une proportion fixée par le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié. Il lui demande donc si l'échéance du 31 décembre 1977 sera respectée, pour ce qui est de l'harmonisation du régime de remboursement des prestations maladie aux pensionnés de guerre appartenant à la catégorie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec celui des pensionnés de guerre appartenant à celle des salariés.

Relations cinéma-télévision en Italie.

24216. — 21 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que son homologue italien vient de proposer au Parlement un projet de loi concernant les relations entre le cinéma et la télévision, aux termes duquel les dispositions ci-après sont annotées : a) fixation du délai général de quatre ans entre la première projection publique et la transmission télévisée ; b) interdiction de transmission de films les jours fériés et les veilles de jours fériés (ainsi qu'en règle générale, la transmission de films interdits aux mineurs) ; c) réglementation de la retransmission de programmes télévisés non

communautaires comprenant la diffusion de films parlés ou doublés en italien, et lui demande s'il entend s'inspirer de cette réglementation.

Prescription des actions personnelles en matière de copropriété.

24217. — 21 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que, sa réponse en date du 22 juin 1977 à la question écrite n° 22553 : 1° se réfère à l'article 2262 du code civil aux termes duquel « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi » et rappelle que cet article s'applique même s'il s'agit de nullités radicales et d'ordre public (Req. 5 mai 1879, D.P. 80.1145) ; on peut y ajouter : Orléans 21 juin 1893, D.P. 94.2.417 ; elle admet que le délai prévu par l'article 2262 du code civil a été réduit à dix ans par la loi du 10 juillet 1965, article 42, paragraphe 1^{er} ; 2° elle semble considérer que cette prescription réduite à dix ans est sans effet aux motifs suivants : a) selon l'article 43 de la loi de 1965 « sont réputées non écrites les clauses du règlement de copropriété contraires aux règles essentielles du statut de la copropriété prévues par les articles 17, 19 à 37 et 42 de ce texte » ; b) qu'ainsi, « sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la loi elle-même frappant ces clauses d'inefficacité », il apparaîtrait « en conséquence possible d'invoquer à tout moment le bénéfice de cet article 43 » ; 3° ainsi, paraît-il implicitement inutile d'envisager la suppression du délai de dix ans instauré par l'article 42, paragraphe 1^{er} de la loi de 1965, dès lors que tout copropriétaire aurait la faculté de se soustraire à la forclusion par lui encourue à l'expiration du délai de dix ans en invoquant le caractère d'ordre public des dispositions des articles 17 et 19 à 37, et ce sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Or une telle position paraît difficilement soutenable. De deux choses l'une, en effet : ou le délai de dix ans de l'article 42, paragraphe 1^{er}, doit être appliqué par les tribunaux pour toutes les actions y compris celles fondées sur les dispositions d'ordre public de la loi, et les tribunaux tenus de dire le droit et d'appliquer les textes sont tenus de déclarer irrecevables les actions engagées postérieurement à juillet 1975, dans ce cas, le fait qu'ils le font systématiquement souligne l'impérieuse nécessité d'abroger ces dispositions ; ou le délai de dix ans de l'article 42, paragraphe 1^{er}, ne doit pas recevoir application pour toutes les actions tendant à l'application des dispositions d'ordre public de la loi et l'on ne voit aucun motif valable à le maintenir. Les rédacteurs de l'article 43 ont perdu de vue, semble-t-il, le fait qu'il ne suffit pas de « réputer non écrites » « toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 » pour rendre applicables des dispositions conformes aux articles susvisés qui ne figureraient pas dans un règlement de copropriété. Il demande donc s'il ne lui apparaît pas grandement souhaitable que soient reconsidérées les courtes prescriptions de dix ans prévues par l'article 42, paragraphe 1^{er}, et de deux ans prévue par l'article 45.

Situation des assistants sociaux des organismes de sécurité sociale.

24218. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation professionnelle des assistants sociaux des organismes de sécurité sociale. Avant revision de leur classification les intéressés étaient assimilés, après six mois d'exercice de la profession, à des chefs de section. Actuellement, ils se trouvent déclassés par rapport aux chefs de section et constatent une dévalorisation de leur profession quoique leurs responsabilités soient de plus en plus lourdes et que leur formation demande trois années. Il lui demande

quelles mesures elle envisage de prendre pour redonner aux assistants sociaux des organismes de sécurité sociale des niveaux de rémunération et des prérogatives comparables à celles des cadres fonctionnels et d'autorité.

Délai d'imposition supplémentaire à la patente.

24219. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des personnes normalement patentables mais qui, pour divers motifs, ont été mises à tort sur les rôles de patente pour l'année 1975. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976), ces personnes peuvent estimer qu'elles n'ont pas à payer de taxe professionnelle au titre de l'année 1976 étant entendu que le délai ouvert à l'administration pour établir des impositions supplémentaires à la patente au titre de l'année 1975 est expiré.

Politique informatique communautaire.

24220. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 23148 du 31 mars 1977 relative à la mise en œuvre d'un programme de coopération européenne en informatique demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de mise en application du deuxième ensemble de mesures de politique informatique communautaire qui faisait l'objet de discussions devant « aboutir prochainement ».

Ecoles maternelles à Petite-Synthe.

24221. — 21 septembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les écoles maternelles de la Z. A. C. du Banc Vert, à Petite-Synthe, ne peuvent répondre positivement aux demandes d'inscription à l'occasion de la rentrée scolaire. Il insiste sur la nécessaire ouverture d'une classe supplémentaire à l'école n° 1 mais aussi à l'école n° 2, ainsi que la création de postes budgétaires en conséquence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème au mieux des intérêts des enfants et des enseignants.

Situation d'une école primaire à Petite-Synthe.

24222. — 21 septembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile de l'école primaire n° 1 de la Z. A. C. du Banc Vert, rue des Fenaïsons, à Petite-Synthe. Il lui signale que cet établissement possède un grand nombre d'élèves ayant des difficultés à suivre ce qui nécessite un allègement des effectifs des classes permettant une plus grande efficacité du personnel enseignant. Il précise que, de l'avis de l'association des parents d'élèves, la création de deux postes supplémentaires d'enseignants, permettant d'atteindre le nombre de onze classes, est indispensable afin d'éviter les unités de 35 et 40 élèves. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de régler favorablement ce problème.

Régime d'assurance maladie des « polypensionnés ».

24223. — 21 septembre 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des retraités dont la pension a été liquidée avant le

1^{er} juillet 1975. L'article 8 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 rattache les titulaires de plusieurs pensions au régime d'assurance maladie de leur dernière activité professionnelle (si celle-ci a duré au moins trois années). Les intéressés peuvent toutefois renoncer à cet assujettissement en demandant l'application des règles de droit commun qui rattache le « polypensionné » au régime de l'activité principale caractérisée par le plus grand nombre d'annuités de cotisation. Faute de disposition expresse, le texte précité n'est pas applicable aux retraités dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir l'égalité entre tous les retraités en soumettant au Parlement un projet de loi ouvrant à tous les pensionnés le droit d'opter pour le régime d'assurance maladie de leur dernière activité professionnelle.

Total des pensions des « polypensionnés ».

24224. — 21 septembre 1977. — **M. Robert Schwint**, après avoir pris connaissance de la réponse faite le 9 août 1977 à sa question n° 22581 du 26 janvier 1977, regrette de n'y avoir pas trouvé de solution claire au problème soulevé. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer si les nouveaux textes permettent à un retraité, relevant de plusieurs régimes d'assurances vieillesse de salariés et de non-salariés, d'obtenir un total de pensions rémunérant plus de 150 trimestres de cotisations.

*Situation de l'école maternelle
de la résidence universitaire d'Antony.*

24225. — 21 septembre 1977. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'école maternelle de la résidence universitaire d'Antony qui accueille dans ses trois classes 105 élèves. Le fonctionnement de cette école — environ 15 000 francs — est supporté financièrement par le comité régional des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) de Versailles qui ne reçoit aucune subvention au titre de cette activité. La direction du C. R. O. U. S. de Versailles est donc dans l'obligation de rechercher des solutions pour la gestion de la maternelle et il envisage d'imputer une partie de la gestion à la commune qui assure déjà le traitement d'une partie du personnel. Cette école constitue un cas exceptionnel, hors du droit commun, puisque tous les élèves sont fils d'étudiants et que cette catégorie de la population ne fournit aucune rentrée fiscale à la commune. Celle-ci est consciente de sa responsabilité à l'égard de tous ses habitants — les efforts importants réalisés par le bureau d'aide sociale en faveur des cas sociaux en témoignent — mais elle ne peut accepter une solution qui la pénaliserait par rapport aux communes qui n'ont pas de résidence universitaire sur leur territoire. De plus, l'existence de cette maternelle doit se concevoir comme une aide supplémentaire dans le cadre de l'aide indirecte que dispense le C. R. O. U. S. aux étudiants, permettant aux jeunes ménages de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire d'attribuer au C. R. O. U. S. de Versailles une subvention lui permettant d'assurer la gestion de cette maternelle.

*Questionnaire aux maires sur l'administration locale :
report du délai de réponse.*

24226. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne peut envisager de reporter par exemple au 1^{er} décembre 1977 le délai fixé au 15 octobre prochain pour l'envoi des réponses des maires aux

préfets concernant le questionnaire sur l'administration locale des Français, les travaux du prochain congrès national de l'association des maires de France étant de nature à fournir aux maires d'utiles éléments de réflexion leur permettant de répondre à ce questionnaire dans les meilleures conditions.

*Statistiques des espaces agricoles
et forestiers détournés de leur objet naturel.*

24227. — 21 septembre 1977. — **M. Edgard Pisanj** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les espaces agricoles et forestiers qui ont été détournés de leur objet naturel, chaque année depuis 1970, soit au titre de l'urbanisation, soit au titre des ouvrages publics, soit au titre de l'extraction de matériaux nécessaires à la construction et aux travaux publics. Il souhaite que les chiffres soient présentés région par région.

U. R. S. S. : restrictions à la liberté d'édition.

24228. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, ayant lu que les autorités soviétiques avaient décidé de confisquer de nombreux ouvrages publiés par des éditeurs occidentaux à la première foire exposition internationale du livre de Moscou ayant eu lieu en septembre, décision susceptible de frapper une maison d'édition française, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la nature des initiatives prises, ou susceptibles d'être prises, afin de protester contre un pareil état de fait.

Aide régionale à l'emploi.

24229. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à un récent débat à l'Assemblée nationale (mercredi 13 avril 1977), demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature des propositions susceptibles d'être faites par le Gouvernement tendant au renforcement des pouvoirs des établissements publics régionaux en matière d'emploi, ainsi que l'annonce en avait été faite lors du débat parlementaire précité qui évoquait notamment la cessation d'activité d'une importante entreprise régionale.

Réforme du régime des servitudes de droit privé.

24230. — 21 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 23288 du 19 avril 1977, demande à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 (art. 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé, compte tenu des études annoncées à cet égard dès juillet 1975 et des consultations intérieures entreprises afin de recueillir les avis nécessaires à l'établissement d'un projet de loi.

Honoraires des médecins légistes.

24231. — 21 septembre 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement des médecins légistes et des autres experts au pénal concernant la stabilité des tarifs qu'ils doivent appliquer. Il souligne en effet que ces tarifs, fixés par le décret du 29 mai 1972, sont restés inchangés depuis cinq ans alors que dans le même temps les

honoraires médicaux ont subi une augmentation de 50 p. 100. Ainsi, les honoraires sont de 170 francs pour une autopsie judiciaire d'une durée moyenne de deux heures devant être suivie de l'établissement d'un rapport et de 50 francs pour une expertise pénale tandis que le coût d'une expertise civile se situe entre 600 et 1 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter très prochainement ces tarifs afin d'éviter la disparition, à plus ou moins longue échéance, de cette profession.

*Retraite des femmes à soixante ans :
extension du champ d'application de la loi.*

24232. — 22 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 : les conditions à remplir par les femmes concernées (37 années et demie d'assurance) donnent un caractère manifestement restrictif à l'application de cette loi et semblent donner un privilège exorbitant aux femmes célibataires ou mariées sans enfant qui ont eu effectivement la possibilité d'occuper un emploi durant une période aussi longue. En revanche, les mères de famille, et singulièrement celles ayant élevé plusieurs enfants, se sont bien souvent vues dans l'obligation de cesser, provisoirement, leur activité professionnelle afin d'élever leurs enfants. De ce fait, un grand nombre de femmes ne peuvent et ne pourront bénéficier des dispositions de cette loi. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte proposer au Parlement, à court ou à moyen terme, afin d'en élargir le champ d'application.

Pensions de veuves : calcul d'allocations.

24233. — 22 septembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de personnes mises à la retraite et décédées avant la promulgation de la loi du 24 décembre 1964. Au nom de la non-rétroactivité des lois, ces veuves se voient servir des allocations dérisoires qui ne leur permettent pas de vivre de façon décente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir le calcul de ces allocations sur des bases moins restrictives afin d'obtenir la différence de traitement entre ces deux catégories de veuves et améliorer par là même la situation des moins favorisées.

*Actions en faveur de l'emploi des jeunes :
appel à des retraités.*

24234. — 22 septembre 1977. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation**, au sujet de la mise en place des actions conjoncturelles en faveur de l'emploi de seize à vingt-cinq ans, s'il n'estime pas qu'il est anormal de faire appel « à des retraités de l'éducation ou autres organismes » pour assurer les heures d'enseignement, alors que de nombreux jeunes sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande, par ailleurs, pour quelles raisons sont limités à 333 heures d'enseignement et à 999 heures de tâches diverses les horaires de service des agents contractuels qui seraient éventuellement recrutés.

*Contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail :
études entreprises.*

24235. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, la perspective et les échéances des études entreprises

en vue d'apporter aux textes relatifs au contentieux technique de la sécurité sociale les modifications qui apparaîtraient justifiées, notamment en matière d'accidents du travail ainsi qu'elle le précisait en réponse à sa question écrite n° 22567 du 26 janvier 1977.

*Contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail :
publication de décrets.*

24236. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de publication des projets de décrets tendant à modifier les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, notamment par une meilleure information de la victime au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail, ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 22567 du 26 janvier 1977.

*Télévision :
couverture des zones d'ombre dans le Nord-Pas-de-Calais.*

24237. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, dans un récent débat au Sénat (séance du 29 avril 1977), **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** avait indiqué que la couverture des zones d'ombre de la télévision faisait l'objet d'un vaste programme concernant plusieurs régions, grâce à un effort financier important de l'Etat, appelle son attention sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais et lui demande de lui indiquer la nature des initiatives susceptibles d'être prises pour cette région.

Qualité de la vie en milieu rural : études et expériences.

24238. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature des solutions à l'étude et susceptibles de faire l'objet de quelques expériences tendant à la mise en place de services collectifs polyvalents dans les zones à faible densité, afin d'assurer le maintien et le développement d'une meilleure qualité de la vie en milieu rural, ainsi qu'il le précisait au Sénat (séance du 29 avril 1977, J. O., p. 706).

*Statut social de la mère de famille :
mesures de prévention médicale.*

24239. — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** s'emparant des préoccupations de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** tendant à promouvoir un statut social de la mère de famille lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la possibilité pour la mère de famille de bénéficier de contrôles médicaux réguliers selon des modalités sensiblement identiques à celles de la médecine du travail, réalisant ainsi un dépistage précoce de certaines infections et accroissant la politique de prévention au-delà des possibilités actuellement offertes aux mères de famille de bénéficier, en tant qu'ayant droit d'un assuré social, d'examen de santé périodiques prévus par l'article L. 294 du code de la sécurité sociale.

Foyer pour personnes âgées : exonération de la taxe foncière.

24240. — 22 septembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles un office public

d'H. L. M., qui fait construire un foyer pour personnes âgées, ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 1384 du code général des impôts, relatives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les conditions d'exploitation et de gestion des foyers de l'espèce.

Revendications de retraités de la Seine-Maritime.

24241. — 23 septembre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications exposées par la fédération générale des retraités civils et militaires de la Seine-Maritime. Pour l'immédiat, les intéressés demandent notamment : des négociations libérées de tout préalable sur l'évolution en niveau et sur les problèmes particuliers ; un système d'anticipation et de réajustements trimestriels pour le maintien effectif du pouvoir d'achat ; un effort particulier pour les plus défavorisés. Pour l'avenir, ils souhaitent : un système mieux adapté au coût réel des besoins qui permette d'assurer une qualité de vie décente ; une indexation des traitements et pensions qui tienne compte de l'évolution des prix à la consommation, de la répartition équitable du revenu national ainsi que de l'évolution de ce revenu ; la mise en chantier d'une réforme globale de la grille indiciaire ; les modifications du code des pensions. De même, ils mettent l'accent sur : le respect intégral du principe de péréquation trop souvent mis en défaut ; la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence ; l'abandon du principe dit de « non-rétroactivité » ; l'égalité fiscale actifs-retraités ; le paiement mensuel des pensions ; l'application réelle, complète et rapide des décisions concernant la résorption des retards (aménagement du « B » et retombées « A »), les indices terminaux de la catégorie « A », la révision des pensions militaires et l'application de l'article 73 relatif aux pensions garanties. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

Doctorat d'Etat : rôle et avantages.

24242. — 23 septembre 1977. — En présence du refus réitéré de reconnaître par l'attribution d'une juste indemnité la qualité de docteur d'Etat de certains membres de l'enseignement du deuxième degré, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est sa conception du doctorat d'Etat, de son rôle, des avantages propres qu'il comporte et des carrières dont il permet l'accès à l'exclusion de tout autre titre.

Etablissements Morin, à Paris (17^e) : situation de l'emploi.

24243. — 23 septembre 1977. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le ministre du travail** que les Etablissements Morin, à Paris (17^e), procèdent, sous le couvert de la liquidation de cette entreprise, au licenciement de cent trente travailleurs. Le patron de cette entreprise, ex-président de la chambre patronale, a fondé immédiatement une autre société : Nouvelle société Morin. Il lui demande : 1° quelles mesures seront prises pour s'opposer à la perte d'emploi des cent trente travailleurs concernés qui risquent de venir grossir les rangs des milliers de chômeurs parisiens ; 2° si la nouvelle société Morin bénéficiera des fonds accordés aux patrons pour soi-disant création d'emplois ; 3° quelle est l'importance des fonds du G. A. R. P. (fonds de garantie des salaires) accordés à la société dans les versements des sommes dues aux salariés suivant les prescriptions de l'article 14315 du code du travail ; 4° si une enquête est ouverte sur les conditions de la faillite de la société Morin et la création de la nouvelle société Morin.

Testaments-partages.

24244. — 24 septembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de la justice** de lui dire clairement s'il estime équitable de taxer un testament pour lequel un père de famille a réparti sa succession entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers.

Régime des heures d'équivalence dans l'hôtellerie.

24245. — 24 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser le régime des heures dites d'équivalence pour les employés de l'hôtellerie, et notamment s'il entend modifier les données actuelles en fonction de la durée hebdomadaire du travail.

Standardistes aveugles.

24246. — 24 septembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos des difficultés rencontrées par les non-voyants pour trouver un emploi même lorsqu'ils ont effectué un stage de formation professionnelle ; c'est le cas notamment des non-voyants standardistes. Il lui rappelle que, parmi les chômeurs, on compte aussi beaucoup de handicapés. En 1977, pour ne citer qu'un exemple, 104 de ceux-ci ayant un certificat de standardiste sont sans travail. Or les handicapés ont le plus grand besoin d'aide et de soutien. Il lui rappelle que la collectivité nationale a des devoirs envers cette catégorie de Français. C'est pourquoi il lui paraît indispensable que les administrations publiques procèdent à l'équipement de leurs standards afin de pouvoir embaucher ces standardistes non-voyants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour parvenir à résoudre ce douloureux problème d'emploi.

Difficultés des offices d'habitations à loyer modéré.

24247. — 24 septembre 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés financières rencontrées par de nombreux offices d'H. L. M. du fait du blocage de l'augmentation des prix des loyers au regard de l'évolution à la hausse de l'ensemble des dépenses d'exploitation et d'entretien des logements gérés. La récente note diffusée ce jour par les services du ministère de l'économie et des finances fait ressortir une dégradation inquiétante des possibilités de trésorerie et du fonds de roulement des organismes d'H. L. M. en 1974, évolution qui s'est encore aggravée depuis et que l'union des organismes d'H. L. M. n'a pas manqué de signaler. Eu égard à cette tendance générale et à la regrettable situation faite au grand office créé par Henri Sellier, il lui demande, d'une part, quelle mesure il entend prendre ou proposer pour permettre, sinon préserver, l'équilibre financier des offices d'H. L. M., d'autre part, s'il n'estime pas que la situation fâcheuse dans laquelle se trouve actuellement l'office interdépartemental d'habitations à loyer modéré de la région parisienne aurait pu être évitée par l'application stricte de la règle tendant à limiter à 50 000 logements le parc des offices d'H. L. M. et par le transfert de la propriété des immeubles de cet office situés sur le territoire des nouveaux départements de la région parisienne au bénéfice des offices départementaux nouvellement créés, ainsi que le préconisait un groupe de parlementaires de la région parisienne dans une proposition de loi déposée le 26 février 1975 à l'Assemblée nationale, dans le souci de rapprocher les administrés de leur administration conformément à la loi du 10 juillet 1964.

Marins (billets « congés payés »).

24248. — 24 septembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation particulière des familles de marins en période de vacances. Il lui expose que, d'une façon générale, le chef de famille partant en congés payés bénéficie, ainsi que son épouse et ses enfants, d'une réduction sur le prix du transport S. N. C. F., avantage consenti sur attestation de l'employeur. Il lui signale que tel n'est pas le cas de l'épouse et des enfants d'un marin embarqué pendant la période des vacances, au motif que l'intéressé ne part pas en même temps que sa famille. Compte tenu du fait qu'assez souvent les marins ne peuvent prendre leurs congés pendant la période des vacances et qu'il semble pour le moins anormal que leurs obligations professionnelles puissent nuire à leurs familles, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette discrimination injustifiable et permettre aux familles des marins concernés de profiter des billets vacances S. N. C. F. avec réduction.

Non ratification de certains accords.

24249. — 24 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas procédé au dépôt des projets de loi de ratification des accords de coopération signés par la C. E. E. avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, d'une part, l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'autre part. Il souhaiterait savoir si, en l'absence de ratification de ces accords, la communauté envisage d'honorer en 1977 les engagements d'aide financière qu'elle a contractés à l'égard de ces pays.

Prêts d'aide au logement : exclusion du crédit mutuel.

24250. — 26 septembre 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les motifs qui ont dicté sa conduite lors de la rédaction du décret du 27 juillet 1977, éliminant en effet le crédit mutuel de la liste des organismes et établissements prêteurs pour les logements en accession à la propriété et s'il ne considère pas convenable d'inclure, au contraire, le crédit mutuel dans la liste des établissements prêteurs, alors que, précisément, la construction, l'acquisition et l'aménagement des logements relèvent par nature de ses attributions.

Prêts aidés à l'accession à la propriété : rôle du crédit mutuel.

24251. — 27 septembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles sont les raisons qui ont motivé que le crédit mutuel ne figure pas sur la liste des organismes habilités à distribuer les nouveaux « prêts aidés à l'accession à la propriété », telle que celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 19 août 1977, concernant les premiers textes réglementaires afférents à la réforme de financement du logement, alors que le crédit mutuel, par sa vocation sociale et familiale, a été reconnu antérieurement par les pouvoirs publics comme ayant la possibilité d'accorder des prêts en faveur de l'habitation. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'inclure prochainement le crédit mutuel dans la liste des organismes habilités à accorder des prêts aidés à l'accession à la propriété.

Transmission à un ancien conseiller municipal du compte administratif.

24252. — 27 septembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal dont le mandat n'a pas été renouvelé en mars 1977 soit parce qu'il ne s'est pas représenté devant le corps électoral, soit parce qu'il n'a pas été réélu, a le droit d'exiger, du maire actuellement en fonctions, un exemplaire du compte administratif de 1976 du fait que son mandat a pris fin après la clôture de l'exercice. Dans l'éventualité où un refus lui serait opposé, quels sont les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir ce document.

Fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours aux collectivités locales : régime indemnitaire des secrétaires de mairie et des secrétaires de syndicats intercommunaux.

24253. — 27 septembre 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question n° 22909 du 2 mars 1977, il avait eu l'honneur d'appeler son attention sur la disparité des régimes de rémunération applicables aux fonctionnaires de l'Etat selon qu'ils exercent, à titre accessoire, soit les fonctions de secrétaire de mairie, soit celles de secrétaire de syndicat intercommunal. La réponse qui lui a été faite le 5 mai 1977 justifie l'anomalie signalée par le fait « que le secrétariat de syndicats de communes quand il est assuré par des fonctionnaires de l'Etat, ne constitue pour ces derniers qu'une activité accessoire ». Une telle réponse paraît témoigner d'une évidente méconnaissance, par son rédacteur, de la similitude que peuvent, tout au contraire, présenter ces deux emplois lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat, instituteurs le plus souvent. Il conviendrait, en effet, de substituer à l'affirmation simple, la démonstration qu'un emploi de secrétaire de mairie, occupé dans ces conditions, ne constitue pas, lui aussi, « une activité accessoire » en tous points comparables à l'autre. Une connaissance, même sommaire, de ces fonctions eût convaincu que le travail parfois est infiniment moins important dans un secrétariat d'une commune de moins de 500 habitants que, par exemple, dans certains syndicats d'alimentation en eau groupant un nombre élevé de communes. L'auteur s'est fait confirmer cette appréciation par des « praticiens qualifiés ». L'argumentation développée dans la réponse du 5 mai 1977 ne lui paraissant pas s'appliquer valablement à sa question, dès lors que l'observation porte sur des syndicats relativement importants, il croit devoir la confirmer en souhaitant qu'elle débouche, après une étude réaliste, sur la prise de conscience d'une parfaite inéquité qui appelle, de la part du ministère de tutelle, les initiatives nécessaires pour qu'il y soit mis fin.

Fruits et légumes vendus par le producteur : établissement d'une facture.

24254. — 27 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, qui n'impose pas aux vendeurs de produits agricoles ou de produits de pêches maritimes effectuées directement par le producteur de délivrer une facture, ne constitue pas un élément empêchant tout contrôle effectif des marges bénéficiaires pratiquées par le revendeur de fruits et légumes et des produits de la pêche maritime.

Garanties de la Coface accordées à certaines opérations.

24255. — 27 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur son avis publié au *Journal officiel* (Lois et décrets du 24 juillet 1977)

précisant les conditions d'application de l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 et les rendant non applicables aux décisions d'octroi de la garantie de la Coface relatives aux opérations sur les nouveaux marchés essentiellement dans les pays producteurs de pétrole du Moyen-Orient. Cet avis semble être en totale contradiction avec l'esprit de la loi susvisée tel qu'il ressort en particulier du débat parlementaire puisque cet organisme public pourra donc continuer à tenir compte de l'action arabe sur le boycottage d'Israël, sans pour autant tomber sous le coup de la loi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces conditions de revenir sur les termes de l'avis du 24 juillet 1977 qui pourrait être effectivement interprété comme une approbation tacite par la France du boycottage anti-Israélien.

Voies d'eau : péage.

24256. — 27 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de préparation du décret portant application des dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1974 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) concernant les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public.

Prise en charge de certains frais de déplacement des handicapés.

24257. — 27 septembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes d'application de la loi d'orientation sur les handicapés ne semblent pas prévoir jusqu'alors de prise en charge des frais de déplacement des handicapés devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dont la mise en place se fait actuellement. Il lui demande quelle solution elle entend donner à ce problème.

Lycée agricole d'Ahun : crédits.

24258. — 28 septembre 1977. — Ayant à plusieurs reprises attiré l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'enseignement agricole dans le département de la Creuse, **M. Michel Moreigne** lui demande quels crédits ont été attribués depuis deux ans au complexe agricole d'Ahun où, depuis décembre 1976, des dortoirs des internes sont inutilisables. Cet état de choses déplorable auquel s'ajoute l'absence d'abri vestiaire près du restaurant, a pour conséquence de différer la rentrée pour quatre-vingts élèves.

Transports urbains : composition et missions du comité consultatif de la recherche.

24259. — 28 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au bulletin « Equipement, Logement, Transports » n° 106, juin 1977, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du comité consultatif de la recherche dans le domaine des transports urbains, comité créé à son initiative et tendant notamment selon ses propres propos à « ce que les améliorations apportées et le confort accru offert à la clientèle des transports collectifs conduisent à des charges financières qui ne peuvent être supportées ni par l'Etat ni par les collectivités locales ».

Prime d'équipement camping : mise en application.

24260. — 28 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 22772 du 16 février 1977 relative à la prime d'équipement camping, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser l'état actuel de publication des textes réglementaires concernant cette prime spéciale d'équipement pour le camping et le caravanning.

Maroc : aides aux exportations françaises de bovins d'élevage.

24261. — 29 septembre 1977. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les débouchés intéressants pour les éleveurs français qu'offre le marché marocain en matière de bovins d'élevage. Le Maroc, en effet, a élaboré un programme très important d'importation de ces animaux, et il est essentiel que, dans cette perspective, nos exportateurs se trouvent en mesure de pouvoir offrir des conditions au moins aussi avantageuses que leurs concurrents étrangers (U. S. A., Canada et R. F. A., notamment). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour les aider à atteindre cet objectif, et spécialement leur permettre de conclure avec les importateurs marocains des contrats de démonstration-vente.

Réforme du financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24262. — 29 septembre 1977. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'émotion ressentie par les sociétaires des caisses de crédit mutuel du fait que celles-ci n'aient pas été retenues parmi les organismes prêteurs, dans le cadre de la réforme du financement du logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses dont il s'agit de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété des petits épargnants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Utilisation rationnelle de la forêt française.

23469. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant au rapport récemment présenté au conseil économique et social, à l'égard de la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons, particulièrement importante dans la région Nord-Pas-de-Calais et qui connaît de graves difficultés à un point tel que le rapporteur, en présentant ce texte à la presse, a indiqué que « cette industrie deviendra rapidement aussi malade que la sidérurgie », demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser ce qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à une utilisation plus rationnelle de la forêt française, notamment par un accroissement des moyens mis à la disposition du fonds forestier national, afin d'accélérer le reboisement et de regrouper les exploitations forestières.

Réponse. — La situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement. Elle a été examinée par un comité économique interministériel au mois de février 1977 et à nouveau au mois de juillet dernier. Au nombre des décisions prises, certaines visent notamment à accroître les capacités industrielles de fabrication de pâtes dont l'approvisionnement pourrait être assuré par une meilleure mobilisation de la ressource nationale en bois de trituration. A cet effet,

les pouvoirs publics ont pris l'initiative de réunir les différentes professions intervenant dans la mobilisation et l'utilisation des bois de trituration en vue d'améliorer les conditions de mise en marché de ces bois. D'autre part, le Gouvernement proposera au Parlement de relever les ressources du fonds forestier national afin de renforcer les moyens de la politique forestière dans le domaine de la production des forêts particulières : financement des centres régionaux de la propriété forestière, incitation au regroupement, reboisement, etc.

Beaujolais : prestations d'alcool vinique.

23547. — 13 mai 1977. — **M. Claudius Delorme** attire de manière pressante l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les « prestations d'alcool vinique », décidées en application du règlement C. E. E. n° 2052-76 du 19 août 1976, sont appliquées aux vins à appellation contrôlée de la région du Beaujolais. L'augmentation du taux de ces prestations, dont une première livraison a déjà été réalisée, dépasse de beaucoup les possibilités de livraison des marcs et des déchets de cuve et va conduire les viticulteurs à compléter leurs prestations par la distillation de vins de grande qualité, au surplus très demandés sur le marché national et à l'exportation. Dans ces conditions, l'objet des prestations d'alcool vinique, qui est de faire disparaître du marché les quantités excédentaires de vins médiocres, n'est plus atteint. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière des viticulteurs du Beaujolais et faire cesser une situation particulièrement inopportune.

Réponse. — Le taux de 10 p. 100, qui a été fixé par la commission des communautés européennes pour les prestations d'alcool vinique applicables aux V. Q. P. R. D. rouges, correspond à la nécessité technique d'éviter le surpressurage des moûts. Ce taux est, d'ailleurs, le même que celui qui est appliqué aux vins de table rouges. Il serait anormal que les vins d'appellation, et en particulier les vins du Beaujolais, soient soumis à des disciplines qualitatives moins sévères que celles qui sont appliquées aux vins de table.

Petits viticulteurs : obligation de distiller certaines quantités de vin.

23548. — 13 mai 1977. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelles décisions il compte prendre avec son collègue du ministère de l'économie et des finances pour résoudre les difficultés que rencontrent les petits viticulteurs dans la réalisation de la distillation obligatoire et supplémentaire des vins décidée en application de l'article 24 bis du règlement C. E. E. n° 816/70 modifié. En effet, déjà gênés par l'absence d'installations de distillation dans certaines régions, les petits viticulteurs des régions qui ne connaissent pas d'excédents de production se trouvent dans l'obligation de faire distiller un vin qui est souvent d'excellente qualité. Cette situation est d'autant plus regrettable que nombre d'entre eux ont été victimes de calamités successives depuis trois ans et qu'ils ne peuvent que difficilement faire face aux charges qui leur sont imposées. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'apporter des dérogations à ces prestations dans ces cas particuliers.

Réponse. — Un taux supplémentaire de prestations d'alcool vinique a été effectivement fixé par le règlement C. E. E. n° 142/77 du 25 janvier 1977, en application de l'article 24 bis du règlement C. E. E. n° 816/70 modifié. Au moment où cette mesure a été décidée, les évaluations concernant le bilan de la campagne 1976-1977 et la récolte 1977, laissaient présager un excédent probable, en vins de table, des disponibilités sur les utilisations. Depuis, des conditions atmosphériques particulières et notamment, les fortes gelées survenues dans le vignoble au début du mois d'avril, ont conduit à une révision de ces prévisions en baisse. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a demandé à la commission : un report au 31 janvier 1978 de la date limite d'apurement des prestations « super-vinique » ; une exonération desdites prestations pour les viticulteurs dont l'exploitation est située dans une commune déclarée sinistrée par le gel au titre de la loi sur les calamités agricoles. La décision appartient donc désormais à la commission des communautés européennes.

Règlements de divers travaux : engagements de crédits.

23878. — 30 juin 1977. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que durant les trois dernières années d'importants déplacements de crédits de paiement, destinés initialement aux inves-

tissements et notamment à l'aménagement rural, au remembrement et aux travaux connexes, ont été opérés pour permettre le règlement de diverses primes, indemnités accordées aux agriculteurs (prime à la vache, indemnité sécheresse). Or, les crédits de paiement accordés en 1977, bien qu'ils permettent de rattraper les retards de paiement 1976 sont déjà insuffisants pour couvrir les travaux engagés en 1976 à réaliser en 1977. Il lui demande s'il envisage d'engager en 1977 les 176 millions de francs de crédits sur le fonds d'action conjoncturelle. A l'heure actuelle les techniciens hautement spécialisés, qui assurent l'exécution de ces travaux, licencient et vont se trouver en 1978 dans l'impossibilité de faire face aux demandes du ministère de l'agriculture et surtout aux besoins du monde rural. Il lui demande, également, qu'à cette occasion soit précisée la politique du ministère en matière d'aménagement rural et de remembrement.

Réponse. — En 1977, le remembrement a bénéficié d'un crédit de 176 millions de francs en loi de finances initiale et de 60 millions de francs au titre du fonds d'action conjoncturelle. La dotation en autorisation de programme s'établit ainsi à 236 millions de francs ; ce qui marque un sensible redressement et traduit la priorité accordée à cette action. Conformément aux directives du Premier ministre sur la régulation des dépenses de l'Etat, 75 p. 100 des dotations de la loi de finances ont été délégués aux préfets de région dès le début de l'année et les 25 p. 100 restant le seront à l'automne. Les autorisations de programme du F. A. C. ont commencé à être déléguées dès le mois de juin. L'engagement de ces dotations est effectivement subordonné à la disponibilité des crédits de paiement. Il est exact que des problèmes existent à cet égard, du fait de l'accélération sensible des délais de réalisation des opérations, à laquelle a conduit une amélioration de la gestion des crédits du ministère de l'agriculture. En effet, pour ne pas détériorer la situation de trésorerie des entreprises, il est important qu'elles puissent être payées aux échéances normalement prévues dans leurs marchés, et il importe par conséquent de ne pas engager une opération sans être assuré de disposer du moment venu des crédits de paiement nécessaires. A cet égard, il convient de souligner que les conséquences induites par un retard dans le lancement des opérations — conséquences évoquées par l'honorable parlementaire — ne sont certainement pas plus graves pour les entreprises concernées que celles résultant de délais de paiement excessifs. Néanmoins, l'importance des opérations de remembrement ne saurait être minimisée et dès lors le lancement normal du programme 1977 est d'une grande nécessité. Le Gouvernement en a largement tenu compte, puisqu'au titre de la loi de finances rectificative du 14 juin 1977 une dotation complémentaire de 90 millions de francs a été inscrite au bénéfice du remembrement. Ainsi, non seulement les retards de paiement auront pu être rattrapés, mais le programme 1977 aura été engagé dans des conditions assez satisfaisantes. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975 met particulièrement l'accent sur l'importance du remembrement en matière d'aménagement rural dont le cadre est plus large que l'aménagement parcellaire. Les nouvelles dispositions permettent en effet d'attribuer aux communes les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure d'équipements communaux et la prise en compte, au titre des travaux connexes, des investissements nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels. Les remembrements entrepris prennent ainsi mieux en compte les préoccupations d'aménagement rural. D'autre part, le zonage, effectué en application des dispositions de l'article 52-1 du code rural, permet d'assurer un meilleur équilibre entre la production agricole d'une part et la forêt et les espaces de nature et de loisirs en milieu rural d'autre part. Enfin, la participation du ministère de l'agriculture à la mise en place des zones d'environnement protégé, prévues par l'article 35 de la loi du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, est reconnue et va se développer à l'avenir.

Difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural : prestation de service pour l'aide à domicile.

23927. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural. C'est ainsi que pour le département de l'Isère on assiste à une importante régression des heures de travailleuses familiales rurales remboursées par la caisse de mutualité sociale agricole qui passent de 28 247 en 1972 à 16 453 en 1976. Il lui demande donc : 1° quelles mesures financières il compte prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de poursuivre leur action en faveur des familles rurales ; 2° s'il entend autoriser, ainsi que le souhaitent les associations concernées, les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes âgées afin de pouvoir répondre à leurs besoins, comme le fait déjà pour ses ressortissants la caisse nationale d'allocations familiales.

24096. — 16 août 1977. — **M. Louis Brives**, considérant, d'une part, les charges qui incombent exclusivement aux agriculteurs du Tarn pour le financement de leur action sanitaire et sociale, plus spécialement pour l'aide aux familles et aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères et, d'autre part, la nécessité de continuer le développement de ces différentes formes d'actions, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun qu'une prestation de service, identique dans son principe à celle qui existe à la caisse nationale d'allocations familiales, soit créée et prise en charge sur les fonds du B. A. P. S. A., afin de permettre un meilleur développement de l'aide à domicile.

Réponse. — La mutualité sociale agricole finance actuellement les prestations de service telles que les heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et pour les familles sur son budget d'action sanitaire et sociale qui est alimenté par les cotisations complémentaires de la profession. La logique voudrait que l'extension de ces actions soit financée selon les mêmes principes. Or la subvention de l'Etat au B. A. P. S. A. n'est destinée qu'à la couverture des prestations légales. Par ailleurs la progression des cotisations de la profession — dont la part, dans l'ensemble des dépenses du B. A. P. S. A., demeure fixée à 15,94 p. 100 — a été sensiblement moins rapide que celle de la subvention de l'Etat. Aussi paraît-il difficile de faire supporter par le B. A. P. S. A., ou par le régime général, des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Des études sont poursuivies avec les administrations intéressées, et notamment le ministère de l'économie et des finances, en vue de déterminer les moyens de financement adéquats pour assurer le développement des interventions de la mutualité sociale agricole en faveur des familles rurales.

Statut des femmes d'exploitants agricoles.

23956. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à l'approbation du Gouvernement tendant à permettre l'attribution aux femmes d'exploitants agricoles particulièrement dignes d'intérêt d'un véritable statut tenant compte d'une manière toute particulière de l'aide non négligeable qu'elles apportent à la bonne marche des exploitations agricoles.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle 1977, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation des épouses qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale. L'établissement d'un régime de gestion commune des conjoints ne pouvant être envisagé qu'après une adaptation d'ensemble des régimes matrimoniaux, un projet portant réforme de ces régimes devrait être déposé devant le Parlement lors de l'une des prochaines sessions. L'ensemble des problèmes en cause continue d'être étudié avec beaucoup d'attention en liaison avec le ministère de la justice, comme avec les organisations professionnelles.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Politique de la musique.

23835. — 22 juin 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème que constitue l'affectation à la création musicale de 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités publiques. Il s'étonne qu'en dépit des engagements formels pris devant le Sénat le 30 novembre 1972 et confirmés par le secrétaire d'Etat à la culture lors de sa conférence de presse du 16 décembre 1975, l'affectation dont il s'agit n'ait été nulle part réalisée et demande pourquoi, dans la lettre administrative du 10 août 1976, ce qui avait été annoncé de manière positive et ferme est devenu un conditionnel, en sorte que l'obligation semble transformée en une simple « faculté ». Il demande en outre pourquoi la musique dramatique, qui aurait cependant le plus grand besoin d'être encouragée, semble soudain se trouver exclue des préoccupations ministérielles, puisqu'il n'est désormais question que de commandes éventuelles de musique symphonique et de musique de chambre. Il demande enfin pourquoi le Gouvernement, en dépit de ses promesses formelles, paraît hésiter à pratiquer une véritable politique de la musique en imposant aux organismes subventionnés, par des cahiers des charges appropriés, l'obligation élémentaire de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création. L'état de choses actuel ne peut manquer d'exercer les conséquences

les plus fâcheuses sur le renouvellement et, par suite, sur la survie du patrimoine musical de la nation, et ce n'est pas l'attribution de bourses à quelques compositeurs qui peut y remédier.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est effectivement essentiel pour la définition d'une politique musicale. La France étant par tradition une terre d'élection pour la création s'est attachée à développer l'aide à la création artistique sous toutes ses formes et notamment la création musicale. A côté des mesures traditionnelles telles que les commandes d'Etat, un dispositif englobant plusieurs mesures nouvelles a été mis en place. C'est ainsi que les commandes d'Etat ont considérablement augmenté puisque le crédit de la direction de la musique, qui leur est affecté, a progressé de 50 p. 100 en un an, passant de 600 000 francs en 1976 à 900 000 francs en 1977. Outre les commandes, deux dispositions nouvelles sont intervenues en 1977. Désormais les orchestres régionaux relevant du ministère recevront une dotation destinée à leur permettre de passer une commande de musique symphonique ou de chambre. Cette subvention sera inscrite sur une ligne spéciale du budget de ces orchestres de façon à garantir sa finalité. De son côté, l'orchestre devra participer aux dépenses engendrées par les commandes sous forme de prestations en nature dont le coût devra être chiffré. De plus, une somme forfaitaire est accordée aux orchestres de région pour les inciter à inscrire dans leur programme la reprise d'œuvres créées par d'autres orchestres régionaux. Il ne suffit pas en effet qu'une œuvre soit créée, il faut aussi qu'elle puisse être reprise. Enfin, un système de bourses d'aide à la création a été instauré comportant deux types de bourses : bourses annuelles permettant à des compositeurs déjà confirmés, français ou de l'école française, de bénéficier d'une « année de création » et de se consacrer ainsi entièrement à la composition et à la recherche, et bourses spécifiques destinées à aider des compositeurs à réaliser un projet précis dans le cadre de leur travail de création. Les bénéficiaires de ces bourses vont être incessamment désignés à la suite de la réunion de la commission *ad hoc* réunie à cet effet. Le ministère de la culture et de l'environnement ne méconnaît pas les difficultés de la création ; il estime que ces diverses mesures devraient la favoriser et il n'est pas exclu que ces formules ou d'autres puissent être étendues ou définies.

DEFENSE

Retraités militaires et veuves : situation.

24011. — 27 juillet 1977. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves qui attendent avec impatience l'amélioration de leur condition au travers des mesures qui leur sont promises depuis de nombreux mois et qui concernent notamment l'application aux retraités des dispositions prises en faveur des personnels actifs. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'il sera prochainement mis fin à l'attente des intéressés.

Réponse. — La récente revalorisation de la condition militaire comprenant notamment des mesures concernant le raccourcissement des carrières et les gains indiciaires propres à chaque échelon a été appliquée aux retraités et veuves dans les mêmes conditions qu'aux militaires d'active. La révision des pensions qui s'en est suivie s'est révélée une opération de grande ampleur. Elle est poursuivie avec diligence. Tous les moyens dont dispose le service des pensions des armées sont mis en œuvre pour qu'elle soit totalement achevée avant la fin de l'année 1977.

Retraités militaires et veuves : situation.

24042. — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire le point des mesures prises ou envisagées pour accorder aux retraités militaires et aux veuves l'ensemble des mesures adoptées pour les personnels actifs. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour obtenir que les pensions de retraites de certains militaires puissent être calculées sur les soldes réellement pratiquées en activité (cas des aspirants dont le grade a été virtuellement supprimé, des sous-lieutenants provenant du corps des sous-officiers qui n'existent plus, en activité depuis le 1^{er} août 1976, etc.).

Réponse. — La récente réforme de la condition militaire a amélioré de façon notable la situation des retraités puisque les mesures concernant le raccourcissement des carrières et les gains indiciaires propres à chaque échelon leur ont été appliquées au même titre qu'aux personnels d'active. Toutefois, si les personnels retraités

bénéficient de toutes les améliorations prévues pour les militaires d'active, ils ne peuvent accéder après radiation des cadres à un grade ou à un échelon auquel ils n'ont pu parvenir ou ne pouvaient prétendre en activité. La revision des pensions consécutive à la réforme s'est révélée une opération de grande ampleur. Elle est poursuivie avec diligence. Tous les moyens dont dispose le service des pensions des armées sont mis en œuvre pour qu'elle soit totalement achevée avant la fin de l'année 1977.

ECONOMIE ET FINANCES

Difficultés de fonctionnement du service du cadastre.

21592. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés de fonctionnement du service du cadastre de la direction générale des impôts. Actuellement, la direction générale des impôts propose une procédure de rattrapage existant dans la mise à jour du plan cadastral, retard dû notamment à la prise en charge de la revision foncière des évaluations des propriétés bâties par le service du cadastre. Cette procédure étalée sur trois ans permettrait d'effectuer 3 300 000 croquis de conservation du plan cadastral ; 2 750 000 croquis seraient effectués en régie et les 550 000 restant seraient confiés à des géomètres privés. Or, la confection des croquis de conservation fait partie des attributions des géomètres du cadastre et le recours à des entreprises privées constitue une mesure préjudiciable aux intérêts de la nation comme à ceux des usagers immédiats. En effet, le coût des travaux destinés au secteur privé peut être évalué à 27 000 000 de francs, alors qu'en implantant des fonctionnaires de catégorie C faisant fonction d'aide géomètre, ces travaux pourraient être réalisés pour une dépense inférieure à 20 000 000 de francs. Il lui demande, en conséquence, de prévoir des dispositions permettant de faire implanter à la direction générale au moins 120 emplois d'agents de catégorie C. Ces agents déchargeraient les géomètres du cadastre d'une partie de leurs tâches leur permettant ainsi de rattraper le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral. Cette mesure améliorerait le fonctionnement de l'administration et permettrait aux communes de disposer d'une documentation cadastrale à jour.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les charges exceptionnelles résultant de la revision des évaluations foncières (propriétés bâties et propriétés non bâties) et de l'informatisation des données cadastrales ont provoqué l'apparition de retards dans l'exécution des travaux de conservation du plan cadastral et plus particulièrement pour ce qui a trait aux constructions (croquis de conservation). Pour assurer l'exécution des travaux différés, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de l'année 1977. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre.

Fonctionnaires : liquidation des dossiers de pension.

21944. — 25 novembre 1976. — **M. Paul Pillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur les retards constatés dans l'établissement des dossiers de pension des fonctionnaires de l'Etat ou encore des personnels des collectivités locales. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de prévoir l'établissement de ce dossier au cours des six mois précédant la mise à la retraite de ces personnels afin d'accélérer la liquidation de ces retraites. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — La réduction des délais de liquidation et de concession des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires

de l'Etat constitue une préoccupation constante du ministère de l'économie et des finances. Depuis 1969, grâce à la mise en œuvre des moyens informatiques, le délai nécessaire pour effectuer les différentes opérations de contrôle, de liquidation et de concession incombant au département n'est en règle générale pas supérieur à trois semaines. Mais il est apparu que, pour atteindre son plein effet, la réduction des délais à ce niveau devait s'accompagner d'une accélération de la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations d'origine des retraités. A cette fin, des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises par circulaire aux administrations pour que soient accélérées et simplifiées les formalités de constitution des dossiers et pour que, comme le suggère l'honorable parlementaire, ces dossiers soient transmis au département suffisamment tôt pour permettre l'envoi des titres de paiement au comptable dans le courant du mois précédant celui de l'entrée en jouissance de la pension. En 1975, près de 41 p. 100 des pensions allouées à des fonctionnaires et à des militaires admis à la retraite ont été concédées avant la date de radiation des cadres des intéressés. Cette proportion a dépassé 50 p. 100 pour les pensions concédées en 1976. Ces résultats pourront sans doute être encore améliorés grâce au concours actif des administrations gestionnaires et à diverses réformes qui pourraient, le cas échéant, être décidées. Par ailleurs les dispositions de l'article 2-I du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prescrivent aux agents affiliés à ladite caisse de formuler leur demande de mise à la retraite environ six mois avant la date prévue pour la cessation des fonctions, de façon que les collectivités qui les emploient puissent transmettre à la caisse nationale un dossier complet de pension deux mois au moins avant la date prévue pour l'admission à la retraite. Si ce délai est respecté et si le dossier est complet et régulièrement constitué, la liquidation et l'émission du brevet peuvent intervenir dans les trois mois suivant la radiation des cadres. Cependant, dans la majorité des cas, la liquidation d'une pension nécessite plusieurs correspondances pour obtenir soit des pièces complémentaires, soit des précisions sur la situation administrative des intéressés. Quoiqu'il en soit, dès lors que le dossier comporte les pièces essentielles de liquidation et les renseignements et documents permettant leur paiement, des acomptes sont systématiquement ordonnancés au profit du retraité, en règle générale le mois suivant celui de la mise à la retraite. Ces acomptes, qui représentent le plus souvent 90 p. 100 des arrérages dus pour la période considérée, déduction faite des cotisations de sécurité sociale destinées à couvrir le risque maladie, sont reconduits chaque mois jusqu'à la remise du brevet de pension qui intervient au maximum dans les deux mois suivant la liquidation définitive de la pension. Ce délai est nécessaire pour : établir le décompte des arrérages dus au retraité ; procéder à l'enregistrement de la pension sur le fichier informatique de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; éditer le brevet de pension, lequel est ensuite adressé à la mairie du domicile de l'intéressé, chargée de remettre ledit brevet à son titulaire et de remplir le procès-verbal de remise de ce document. Le bulletin de paiement du premier acompte permet, si besoin est, au retraité de percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies par les caisses primaires d'assurance maladie.

Fonctionnaires effectuant du courtage d'assurances : charges sociales.

22342. — 20 décembre 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la concurrence dont sont victimes de nombreux agents d'assurances par certains membres de l'administration travaillant pour le compte de la caisse nationale de prévoyance, et disposant ainsi, de par leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, de meilleurs renseignements fournis par l'administration, pour assumer cette tâche. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces fonctionnaires perçoivent à cet effet une rémunération complémentaire, supportant les charges sociales, ou si celles-ci ne sont pas déclarées à la sécurité sociale, auquel cas, il serait sans doute bon de les considérer comme des bénéficiaires non commerciaux, devant faire l'objet d'une taxe professionnelle. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — La part de la caisse nationale de prévoyance sur le marché de l'assurance-vie ne dépasse pas 1,9 p. 100 si l'on excepte les rentes viagères dont cet organisme est traditionnellement le principal assureur. Ceci laisse à penser que les membres des réseaux de production de cet organisme ne bénéficient pas, en raison de leurs fonctions dans l'administration, de facilités particulières pour le placement des contrats, susceptibles de fausser le jeu de la concurrence avec les agents des sociétés d'assurance. D'ailleurs, les agents du Trésor et des postes et télécommunications, ne disposent pas de

renseignements sur l'état de fortune de la clientèle de nature à les avantager par rapport aux agents généraux d'assurance. A cet égard, il convient de noter que les agents du Trésor sont seulement chargés du recouvrement de l'impôt et non de l'établissement de son assiette. Ils n'ont donc pas accès aux informations concernant le patrimoine des contribuables. Il en est de même, *a fortiori*, pour les agents des postes. Enfin, il est précisé que les indemnités perçues à ce titre par les producteurs du Trésor et des postes et télécommunications sont soumises en matière fiscale et sociale à la réglementation générale applicable aux traitements et indemnités diverses perçus par les agents de l'Etat. De même, la caisse nationale de prévoyance inclut ces indemnités dans ses charges salariales et supporte, à ce titre, la fiscalité incombant à l'employeur du fait des salaires, en particulier la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle.

Régime des prix pour la location de voitures sans chauffeur.

22667. — 9 février 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les termes d'une lettre adressée le 25 juin 1976 aux représentants professionnels des entreprises de location de voitures sans chauffeur. En effet, on relève à la lecture de celle-ci que l'activité des loueurs de véhicules présente à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix. Le ministre poursuivait : « Dès maintenant, cette activité pourra être soumise à un régime de liberté surveillée dont je vous invite à étudier immédiatement les modalités avec la direction générale de la concurrence et des prix. Si cette période probatoire se déroule dans des conditions satisfaisantes, la remise en liberté complète pourra prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1977 ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire appliquer la décision de remise en liberté des prix. La location de voitures sans chauffeur étant une profession extrêmement concurrentielle, il semble que la loi du marché soit suffisamment forte pour la contraindre à appliquer des prix raisonnables.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les circonstances particulières n'ayant pas permis de réaliser les dispositions précédemment envisagées et notamment celle concernant la possibilité d'un retour progressif à un régime de liberté des prix. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, le nouveau régime de prix des prestations de service résultant de l'A.M. n° 76-121/P du 23 décembre 1976 relatif aux prix de tous les services, a maintenu en vigueur les engagements nationaux professionnels existants. Dans ces conditions, les entreprises de location d'automobiles de tourisme sans chauffeur ont été autorisées à déposer, conformément aux dispositions de l'engagement souscrit par cette branche d'activité, des barèmes revalorisés dans les limites de 4 p. 100 à partir du 24 mars et de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1977.

Contrats de prêts comportant une clause d'indexation : évolution.

22725. — 10 février 1977. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'évolution des prix des produits et services a été provisoirement bloquée par la réglementation mise en vigueur à la fin de l'année 1976. Il lui demande si cette réglementation est applicable aux contrats de prêts comportant une clause d'indexation.

Réponse. — Le jeu des clauses d'indexation incluses dans certains contrats de prêts n'est pas susceptible d'être limité par les dispositions de la réglementation des prix. En effet ces clauses constituent un élément essentiel de l'équilibre financier desdits contrats, dont les taux d'intérêt sont différents de ceux des contrats non indexés. En revanche, il est bien clair que l'effet exercé sur l'évolution des prix des biens et des services par les mesures de réglementation telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire se répercute ultérieurement sur le jeu des clauses d'indexation, qui subit ainsi une influence indirecte.

Indemnisation des rapatriés.

22732. — 11 février 1977. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'injustice résultant de certaines mesures applicables pour l'indemnisation des rapatriés. En effet, l'étude de ces mesures fait apparaître que

si l'indemnisation tient compte des engagements pris en faveur des rapatriés en ce qui concerne leurs biens propres, par contre il n'est tenu compte ni des dettes provenant des Algériens, reconnues et jugées par les tribunaux, ni de la valeur du matériel constituant le fonds de commerce laissé par les rapatriés en dépôt au moment de leur départ d'Algérie. Ces dispositions lèsent gravement ces rapatriés, car le stock laissé sur place représente souvent la plus grande partie de leur capital. De même, il est injuste que des dettes reconnues par des tribunaux et qui ont donc l'autorité de la chose jugée ne soient pas englobées dans la masse des biens constituant l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 vise à indemniser les personnes de nationalité française qui, installées outre-mer, ont été dépossédées de leurs biens pour des motifs liés à l'accession à l'indépendance des territoires où ces biens étaient situés. Sont ainsi indemnissables dans les conditions prévues par la loi les biens agricoles, immobiliers, industriels, commerciaux et artisanaux, les meubles meublants, ainsi que certains biens corporels et incorporels se rattachant à l'exercice de professions libérales. Il est vrai que certains de nos compatriotes ont eu à connaître du fait des événements des préjudices qui n'étaient pas directement liés à la perte des biens ci-dessus rappelés. Ce fut notamment l'objet des aides accordées au moment de l'accueil et de la réinstallation des rapatriés en métropole que de pallier les difficultés de toute sorte nées des circonstances de la décolonisation. La solidarité nationale s'étant ainsi exprimée, il n'est pas apparu opportun de l'invoquer une nouvelle fois, pour la couverture des préjudices de l'espèce, à l'occasion de l'indemnisation des biens. Il pourrait d'ailleurs sembler anormal que l'Etat français supporte les conséquences de l'inexécution d'obligations de droit privé contractées par des débiteurs de nationalité étrangère à l'égard des rapatriés français. Le problème est différent pour les créances détenues par des nationaux français et afférentes aux biens dont le débiteur a été dépossédé, car il s'agit alors de ne pas donner au créancier, à l'occasion de l'indemnisation et du dédommagement que ce dernier peut alors légitimement réclamer, un sort plus favorable qu'aux indemnisés eux-mêmes. C'est à cet effet qu'un mécanisme de protection juridique est mis en place par les articles 49 et suivants de la loi, dérogeant à la règle de l'unité de patrimoine posée par le code civil, afin d'éviter qu'il soit porté atteinte, du fait de l'indemnisation, au patrimoine français de nos compatriotes rapatriés. En ce qui concerne les modalités d'indemnisation des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, il apparaît que les seuls éléments caractéristiques de la valeur de ces entreprises, susceptibles de fournir une base objective d'estimation de la valeur des biens constituant leur actif, sont leurs chiffres d'affaires, leurs bénéfices et la valeur comptable ou éventuellement forfaitaire de leurs immobilisations. C'est en fonction de ces critères qu'ont été arrêtés les barèmes fixant la valeur d'indemnisation des entreprises indemnisables, à partir de normes qui tiennent compte des réalités économiques et des usages professionnels. Cette valeur d'indemnisation couvre ainsi, selon des modalités qui peuvent différer en fonction de la nature des activités et du régime d'imposition, les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce, ainsi que les matériels, agencement et outillages affectés à l'exploitation.

Collectivités locales (octroi de prêts complémentaires).

22950. — 4 mars 1977. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle de nombreuses communes d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations les prêts complémentaires qui leur sont indispensables pour financer des programmes d'investissements pour lesquels l'arrêté de subvention est intervenu. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à ces communes de faire face à leurs obligations.

Réponse. — Le montant des prêts à taux privilégiés que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne sont habilitées à accorder aux collectivités locales en vue du financement des investissements publics locaux a crû dans des proportions très importantes au cours des dernières années, passant de 7,941 milliards de francs en 1972 à 20 milliards en 1976. Cette même année, la persistance de tensions inflationnistes dans l'économie française a rendu nécessaire une stabilisation — à un niveau toutefois très élevé — des concours de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne. En 1977, une modération particulière s'impose, du fait de la réduction très sensible des excédents des dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne. Ces excédents ont, en effet, au cours du premier semestre, été nettement inférieurs à ceux observés en 1975 et en

1976. Cette évolution ne devrait pas cependant nuire au financement des investissements réellement prioritaires : toutes dispositions ont été prises, en effet, pour assurer en toute hypothèse le financement des projets bénéficiant de subventions de l'Etat.

Règlements par chèque (conditions).

23030. — 16 mars 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le chèque conserve en toute hypothèse une valeur libératoire et si, en particulier, les commerçants et les restaurateurs sont tenus d'accepter et sous quelles conditions ce mode de règlement.

Réponse. — A la différence du billet de banque avec lequel il présente certaines analogies, le chèque, qu'il soit bancaire ou postal, n'a pas cours légal, ni force libératoire. La jurisprudence a toujours reconnu que la remise d'un chèque par un créancier à son débiteur n'équivaut pas à un paiement et que seul l'encaissement effectif du chèque est libératoire. Cette position se fonde, en particulier, sur l'article 62 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui dispose : « La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées, jusqu'à ce que ledit chèque soit payé ». Nul n'est donc tenu d'accepter un chèque en paiement, sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative au règlement obligatoire de certaines dettes par chèque ou par virement. Ce texte, dans sa version actuelle qui reprend l'article 11 de la loi du 2 août 1957, exclut expressément de son champ d'application « les règlements faits directement par des particuliers non-commerçants, à des commerçants ou à des artisans ». Il en résulte qu'un commerçant est en droit de refuser de recevoir en paiement un chèque de la part d'un client, même s'il s'agit d'un chèque que le tiré est tenu de payer en raison de son montant inférieur ou égal à cent francs, ou d'un chèque bénéficiant d'une garantie conventionnelle de paiement.

Développement des formules d'assurances.

23399. — 29 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du développement des formules d'assurance qui, selon ses propres déclarations, « restent une des techniques de protection efficace en cas de veuvage » (congrès national des veuves civiles chefs de famille octobre 1976). (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que l'assurance sur la vie offre une efficace protection en cas de veuvage. Au cours des dernières années, de multiples formules ont été mises au point et sont d'ores et déjà proposées par les entreprises d'assurance, qui permettent de faire face à toutes les hypothèses. Les contrats individuels ou collectifs d'assurance temporaire en cas de décès doivent être conseillés lorsqu'est recherchée la seule couverture du risque de décès du conjoint. Le même objectif peut être atteint par la souscription d'un contrat de vie entière, mais cette formule se prête moins bien que la précédente à une éventuelle réévaluation du capital garanti, compte tenu de l'érosion monétaire. De même se sont multipliés les contrats dits « rente-éducation » qui permettent de garantir, en cas de décès du chef de famille, de verser une rente à ses enfants, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt et un ou vingt-cinq ans, et aient pu ainsi soit terminer leurs études, soit commencer une carrière professionnelle à l'abri du besoin. Les contrats d'assurance mixte offrent les mêmes garanties en cas de décès que les contrats temporaires, mais comportent de surcroît un effort d'épargne qui permet à l'assureur de verser, au terme du contrat, le capital garanti, si l'assuré est en vie à cette date. Du fait de l'extrême variété de ces formules qui, seules ou combinées entre elles, permettent d'ajuster les garanties offertes à chaque cas, aucune étude d'ensemble n'est actuellement en cours dans les services du département sur ce sujet particulier, pour lequel les besoins du public paraissent pouvoir être convenablement satisfaits par les formules existantes.

Fusion de sociétés : rôle de la C. O. B.

23482. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée par le médiateur dans son rapport pour 1976 présenté au

Président de la République et au Parlement et ayant trait au rôle informatif de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en matière de fusion, fusion-absorption ou fusion-scission de sociétés. Il suggère en particulier que, dans les cas précités, la liste des documents et renseignements visés aux articles 133, 138 et 135, 7^o, du décret du 23 mars 1967, que les sociétés sont tenues de fournir à leurs actionnaires, s'augmente des rapports des commissaires aux apports, explicitant clairement les méthodes d'évaluation afin de permettre à la commission des opérations de bourse de vérifier la sincérité des indications contenues dans ces documents complémentaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé au médiateur à sa demande, l'information des actionnaires a été développée depuis plusieurs années et sa qualité contrôlée grâce à l'action de la commission des opérations de bourse. Les pratiques suivies par les sociétés ont ainsi été améliorées notamment dans les cas de fusion, fusion-absorption ou fusion-scission. La question soulevée est en fait double : l'information de la commission des opérations de bourse elle-même est certainement satisfaisante : les liens de cette institution avec la profession des commissaires aux comptes et le caractère public des rapports des commissaires aux comptes lui permettent d'exercer sa mission sans qu'elle rencontre d'obstacle juridique ; l'information des actionnaires peut être encore améliorée et l'adoption de deux dispositions est envisagée par les pouvoirs publics : il est prévu de modifier l'article 135 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales pour ajouter à la liste des documents qui sont adressés aux actionnaires un document d'information établi conformément aux recommandations de la commission des opérations de bourse et de modifier l'article 169 du même décret pour porter de huit à quinze jours le délai dans lequel le rapport des commissaires aux apports est tenu au siège social à la disposition des actionnaires.

Prêts Minjot : relèvement du plafond.

23495. — 10 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les difficultés que connaissent les communes pour la réalisation de leurs programmes de voirie. Il lui précise qu'alors que les crédits du F. S. I. R. sont en constante diminution, le plafond des prêts spéciaux accordés par les caisses d'épargne aux communes, dits « prêts Minjot », d'un montant de 50 000 francs, n'a pas été relevé depuis 1964. Il lui demande si le Gouvernement compte relever prochainement ce plafond.

Réponse. — Le montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations ainsi que les caisses d'épargne, sur le contingent de prêts pour les équipements publics, sont autorisées à accorder aux collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de voirie non subventionnées, a été fixé en 1963 à 50 000 francs ou à 7 francs par habitant. L'évolution des prix constatée depuis 1963 justifierait un relèvement de ce montant. Compte tenu, cependant, de la perspective d'une très sensible réduction, en 1977, des excédents de dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne, une telle mesure ne manquerait pas d'aggraver très inopportunément les problèmes de financement auxquels la caisse des dépôts et consignations sera confrontée au cours du présent exercice dans le domaine tant des équipements locaux que du logement social. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire sera néanmoins adoptée dès qu'elle apparaîtra compatible avec l'évolution des ressources des caisses prêteuses concernées.

Développement de l'imprimerie nationale.

23684. — 3 juin 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que, à plusieurs reprises, le Parlement s'est intéressé au développement et aux activités de l'imprimerie nationale à Paris. La création de l'usine de Douai a été présentée comme devant aider le développement des activités de l'entreprise. Pourtant l'inquiétude des organisations syndicales, quant à l'avenir de cette entreprise, reste grande. D'autre part, le nombre de personnes employées dans les installations de Paris est réduit sensiblement, du fait du refus d'embaucher. Les raisons données à l'époque par le Gouvernement quant aux possibilités de l'extension des activités de l'imprimerie nationale à Paris prenaient en compte les difficultés de trouver des terrains à Paris. Un fait nouveau vient d'intervenir. En effet, une entreprise contiguë aux locaux actuels de l'imprimerie nationale, rue du Capitaine-Ménard, vient de cesser son activité et une demande de permis de construire a été déposée par le propriétaire du terrain. L'extension, en cette période de crise, de l'entreprise nationale permettrait d'assurer un travail à un nombre important d'ouvriers

du livre ; elle permettrait de maintenir et de développer des emplois industriels non polluants nécessaires à l'équilibre de l'emploi dans la capitale. En conséquence, il lui demande de faire jouer le droit de préemption dont dispose l'Etat pour se rendre acquéreur de ces terrains, afin de procéder à une extension de l'imprimerie nationale dans les meilleures conditions.

Réponse. — 1^o Aux termes de la législation en vigueur, l'Etat ne peut exercer le droit de préemption que dans des conditions strictement définies, qui ne se trouvent pas remplies dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le terrain contigu aux locaux actuels de l'établissement de Paris de l'imprimerie nationale représente une surface utile extrêmement modeste et son acquisition n'apporterait aucune réelle possibilité de développement de l'activité industrielle de cet établissement. 2^o Il convient de rappeler par ailleurs que la superficie de terrain effectivement utilisée dans le département du Nord représente actuellement 20 hectares et sera portée à environ 25 hectares avec la construction imminente d'un magasin d'imprimés et l'aménagement des voies d'accès nécessaires. C'est donc bien la difficulté de trouver à Paris des superficies disponibles suffisantes pour implanter dans de bonnes conditions une unité industrielle importante qui a conduit à l'installation de la nouvelle usine hors de la région parisienne. Le choix s'est porté en définitive sur l'agglomération de Douai en considération des problèmes d'emploi qui se posaient dans la région Nord-Pas-de-Calais. C'est ainsi que depuis la mise en service de l'usine en avril 1974, soit en trois ans, 626 emplois ont été créés qui ont pratiquement tous été pourvus par recrutement local, au bénéfice notamment d'ouvriers des Houillères ayant suivi des stages de reconversion et de jeunes récemment venus sur le marché du travail. Des créations supplémentaires sont encore envisagées pour 1978 qui s'inscrivent dans le développement normal des activités du nouvel établissement. En définitive, l'effectif global des personnels employés par l'imprimerie nationale, et en particulier celui des agents de statut ouvrier, s'est sensiblement accru au cours des dernières années. Cet accroissement a bénéficié, comme il était évidemment souhaitable, à une zone particulièrement défavorisée au point de vue de l'emploi, sans nuire pour autant aux agents de l'établissement parisien qui a connu pendant la même période un niveau d'activité très satisfaisant.

*Commission des opérations de bourse :
information des actionnaires.*

23698. — 3 juin 1977. — M. Louis Jung demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances quelle suite il compte donner aux recommandations formulées par la Commission des opérations de bourse dans son rapport annuel pour 1976 remis au Président de la République, et plus particulièrement aux propositions tendant à améliorer l'information des actionnaires sur la répartition du capital ou sur les modifications substantielles affectant cette répartition dans les sociétés dans lesquelles ils détiennent des actions.

Réponse. — La Commission des opérations de bourse (C. O. B.) a, le 4 janvier 1977, publié des recommandations tendant à mieux informer les actionnaires des sociétés françaises cotées sur la répartition et les modifications substantielles de la répartition du capital de ces sociétés. Le texte de ces recommandations a été repris dans le rapport annuel de la commission récemment diffusé. La C. O. B. a notamment demandé aux dirigeants de sociétés : que le rapport annuel contienne désormais la liste des actionnaires ou groupes d'actionnaires qui, à la connaissance des dirigeants de l'entreprise, détiennent 5 p. 100 ou plus du capital social, en précisant la participation de chacun d'eux ; que toute prise de participation nouvelle de 10 p. 100 ou plus du capital soit signalée sans retard aux actionnaires et au public, conformément à la loi ; que tout changement substantiel dans la composition de l'actionnariat fasse l'objet, dans les moindres délais, d'une publication particulière. Il est évidemment trop tôt pour établir des statistiques sur la mise en application de ces recommandations ; on peut toutefois mentionner que les premières indications disponibles aujourd'hui sont positives.

Groupeement d'intérêt économique : capital garanti.

23706. — 3 juin 1977. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 indiquant que les membres d'un groupeement d'intérêt économique sont responsables, conjointement et solidairement, sur leur patrimoine propre, pour toutes les dettes du groupeement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire évoluer éventuellement cette notion de responsabilité, obligeant éventuellement les membres du groupe-

pement d'intérêt économique à une participation à « un capital garanti », non versé à la constitution du groupeement d'intérêt économique, mais susceptible d'être appelé en cas de besoin.

Réponse. — Il paraît difficile de revenir sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et de supprimer la responsabilité conjointe et solidaire des membres d'un groupeement d'intérêt économique à l'égard des dettes du groupeement. En effet : la solution consistant à offrir aux créanciers, et plus généralement aux tiers qui sont en rapport avec un groupeement d'intérêt économique, la garantie que représente l'existence d'un capital conduit à revenir en fait à la notion de société et n'apparaît donc guère féconde ; celle consistant à se contenter d'une participation à « un capital garanti non versé à la constitution du groupeement d'intérêt économique, mais susceptible d'être appelé en cas de besoin » ne paraît pas offrir une sécurité suffisante pour les créanciers et les tiers des groupements d'intérêt économique ; il n'est de plus pas sûr qu'elle apporte plus de souplesse pour les entreprises membres du groupeement d'intérêt économique puisque, d'une part, elle conduira inéluctablement les prêteurs potentiels des groupements d'intérêt économique à s'intéresser autant et même plus que dans l'état de droit actuel à la situation financière de chaque entreprise membre de façon à apprécier sa capacité à faire face à d'éventuelles demandes de libération du capital et que, d'autre part, elle risque de conduire à des discussions fréquentes sur le niveau nécessaire du « capital garanti ». Il convient enfin de rappeler que l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 permet aux groupements, à l'occasion de chaque transaction, d'obtenir des cocontractants une renonciation explicite au bénéfice de la solidarité, auquel cas les membres du groupeement sont tenus des dettes par parts viriles. Il semble même que la jurisprudence pourrait admettre que le créancier renonce à toute poursuite individuelle contre les membres du groupeement et accepte que seul le patrimoine du groupeement réponde des dettes contractées envers lui.

*Groupements d'intérêt économique :
bénéfice des emprunts obligataires groupés.*

23707. — 3 juin 1977. — M. Jean-Marie Bouloux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions prévues par les articles 5 et 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 autorisant, dans certaines conditions, les groupements d'intérêt économique à émettre des obligations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de permettre l'utilisation du groupeement d'intérêt économique par de nouvelles catégories d'entreprises, d'en compléter éventuellement les dispositions en permettant à ces groupements d'intérêt économique de bénéficier des emprunts obligataires groupés lancés par les organisations professionnelles.

Réponse. — Ainsi qu'il est souligné dans sa question, les groupements d'intérêt économique peuvent, dans certaines conditions, émettre des obligations en vertu des dispositions des articles 5 et 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967. Cette capacité leur permet donc, dès lors que sont remplies les conditions mises par l'ordonnance à l'émission d'obligations, conditions qui sont d'ailleurs celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de participer comme toute entreprise ayant cette capacité aux groupements d'emprunts organisés sur une base professionnelle et sous forme de société anonyme.

*Groupements d'intérêt économique :
prêts des sociétés de caution mutuelle.*

23710. — 3 juin 1977. — M. Paul Caron attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions des articles 51-10 de l'ordonnance du 23 septembre 1937 créant une formule nouvelle « les groupements d'intérêt économique » et autorisant dans certaines conditions les groupements d'intérêt économique à émettre des obligations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier éventuellement les dispositions prévues par ces articles afin de permettre l'utilisation du groupeement d'intérêt économique par de nouvelles catégories d'entreprises en leur ouvrant de nouvelles perspectives d'octroi de crédit par des prêts des sociétés de caution mutuelle.

Réponse. — La législation qui régit les groupements d'intérêt économique dote ces organismes d'une capacité juridique étendue ; il n'est donc pas interdit aux sociétés de caution mutuelle d'accorder leur concours à ces groupements. Il va cependant de soi que, comme tout organisme de crédit, les sociétés de caution mutuelle doivent s'assurer de la solvabilité des emprunteurs. La constitution d'un groupeement d'intérêt économique ne saurait, de ce point de

vue, accroître par elle-même de façon importante la capacité d'emprunt des entreprises qui le constituent, puisque les membres de ces groupements sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de ceux-ci. Il convient enfin d'ajouter qu'il serait contraire à la politique constante des pouvoirs publics de protection de l'épargne d'autoriser l'émission d'obligations par des groupements d'intérêt économique composés de sociétés ne réunissant pas elles-mêmes les conditions mises à de telles émissions par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Mensualisation du paiement des rentes viagères.

23794. — 15 juin 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les avantages non négligeables qu'aurait pour les personnes intéressées la mensualisation du paiement des rentes viagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce principe rencontre son approbation et, dans une hypothèse favorable, les perspectives et les échéances de mise en application de celui-ci.

Réponse. — Le montant moyen d'une rente servie par la caisse nationale de prévoyance, qui effectue le service de près de 400 000 rentes, sur un total de 700 000 services en France, s'élève à peu près à 1 000 francs par an, majorations légales non comprises. Il en résulte que le montant moyen des arrérages trimestriels s'élève à 250 francs. Cette somme devrait être divisée par trois en cas de mensualisation, de sorte que les paiements à effectuer mensuellement seraient d'un montant réduit. Cette modicité serait encore plus marquée dans le cas des rentes servies par les caisses autonomes mutualistes. Le coût de gestion supplémentaire provoqué par le triplement du nombre des paiements à effectuer ne paraît donc pas à la mesure de l'avantage retiré. Il faut en outre noter que des paiements plus fréquents comporteraient une sujétion accrue pour les rentiers-viagers qui perçoivent leurs arrérages aux guichets des comptables publics.

Immeubles communaux : conditions de location.

23801. — 15 juin 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conditions de renouvellement des baux de location de biens communaux venus à échéance au cours de la période pendant laquelle est applicable la limitation de majoration à 6,5 p. 100. S'agissant plus particulièrement de terres soumises au statut du fermage, les élus concernés se doivent de constater que certaines locations ont été consenties antérieurement aux conditions en cours et remontent parfois à neuf ans. Ils en viennent à conclure que les communes en cause sont ainsi appelées à subir une perte équivalente à un sac de blé à l'hectare, et cela nécessairement jusqu'à la prochaine révision, c'est-à-dire pendant trois ans. Dans une telle hypothèse, il en résulte un évident préjudice pour le budget communal, autant que pour les contribuables locaux, qui auront à assumer la compensation de cette perte. Il souhaiterait avoir confirmation que la réglementation actuelle entraîne bien de telles conséquences. Il en souligne encore l'aggravation par le fait des contingents mis à la charge des communes (incendie ou aide sociale), lesquels subissent d'importantes variations en hausse qui, très légitimement, devraient pourtant subir les mêmes contraintes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances rectificative pour 1976 a instauré, dans son article 8, une limitation de la progression des loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Cette disposition s'applique aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage d'habitation et professionnel. La location de biens communaux, en l'occurrence les locations de terres soumises au statut du fermage, n'est pas visée par cette mesure.

Anciens combattants : réserve viagère.

23840. — 23 juin 1977. — **M. Robert Schwint** fait état à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de l'indignation ressentie notamment par l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre (A. R. A. C.) à la suite de la décision prise par la caisse des dépôts et consignations (caisse nationale de prévoyance) de mettre fin, à partir du 1^{er} juillet 1977, à la faculté dont disposent les anciens combattants retraités mutualistes d'opter pour la constitution d'une réserve viagère. Il lui demande en conséquence : 1° les motivations de cette décision ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier au préjudice qui ne manquerait pas d'affecter plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, composée de diverses personnalités dont un certain nombre de parlementaires, a décidé, le 6 juillet 1976, la suppression des souscriptions de rentes à capital réservé à compter du 1^{er} septembre 1976. Ces formules ne constituent pas, en effet, des opérations d'assurance mais, par leur nature, relèvent du placement bancaire. Ces opérations ne prennent pas en compte l'espérance de vie humaine. Dans cette formule, la caisse nationale de prévoyance perçoit une prime unique remboursable au décès du rentier. Le contrat étant viager, l'institution a la certitude d'avoir à effectuer ce remboursement. Comme, par ailleurs, le décès attendu peut se produire à n'importe quel moment, le capital constitutif de la rente viagère à capital réservé doit être, à tout moment, intégralement disponible et les arrérages correspondants ne peuvent donc qu'être égaux aux intérêts simples du capital. Ainsi cette opération est-elle, en pratique, une opération purement financière dans laquelle le dépôt d'un capital diminué des divers chargements est rémunéré au taux de capitalisation de l'assureur. L'assurance de rente viagère à capital aliéné, par contre, est bien une formule dans laquelle la durée de vie humaine est prise en compte. Les arrérages d'une telle rente sont constitués, d'une part, des intérêts correspondant à la rémunération du capital constitutif, d'autre part, d'une fraction de ce capital. Le capital initial va ainsi être progressivement consommé et sa disparition totale, entraînant la fin du service de la rente, correspondra au décès du rentier. Mais la décision du 6 juillet 1976 a fait l'objet d'assouplissements notables en ce qui concerne les rentes mutualistes d'anciens combattants. Tout d'abord, les souscriptions de rentes immédiates à capital réservé continueront dans l'avenir à être acceptées dès lors que l'assuré sera déjà titulaire d'une rente différée avec réserve viagère ou d'une rente immédiate à capital réservé. De même, seront acceptés les versements en vue de la constitution de rentes différées avec réserve viagère pour ceux des anciens combattants déjà titulaires de livrets de cette nature. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a déjà été précisé aux sociétés mutualistes, seuls les nouveaux souscripteurs seront directement concernés par les mesures précitées et se verront donc proposer désormais uniquement la souscription de formules à capital aliéné ou à réserve temporaire. Néanmoins, une solution de rechange intéressante a été proposée aux sociétés mutualistes, à savoir la possibilité d'obtenir une rente réversible sur la tête d'un bénéficiaire déterminé, cette réversion jouant en cas de décès du souscripteur, qu'il survienne au cours de la période de constitution ou pendant la période de service de la rente. Cette formule est actuellement à l'étude et la caisse nationale de prévoyance est prête à favoriser une telle alternative en mettant à la disposition des sociétés mutualistes les barèmes nécessaires. Il n'est donc pas dans l'intention de la caisse nationale de prendre des mesures de façon unilatérale mais plutôt de rechercher, par la voie de la concertation, les solutions les plus appropriées aux problèmes des sociétés mutualistes. C'est ainsi d'ailleurs que, sur demande de ces dernières, l'institution a été amenée à accorder un report de délai pour l'application des mesures de suppression des opérations à capital réservé. Le délai, qui devait expirer en principe le 30 juin 1977, a été prorogé pour les sociétés mutualistes avec lesquelles un accord n'a pu être réalisé avant cette date. Ce délai devrait permettre de dissiper les malentendus qui subsistent dans certaines sociétés mutualistes.

EDUCATION

Développement des classes vertes.

23949. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les bienfaits, tant pour les enfants que pour les enseignants concernés, du développement des classes vertes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter le nombre de centres permanents de classes de nature et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'assurer la formation d'éducateurs spécialisés et de prendre en charge les frais de fonctionnement des centres permanents et le séjour des élèves, afin que ces classes de nature puissent devenir une habitude scolaire et s'adresser ainsi à un nombre de plus en plus important d'enfants d'âge scolaire.

Réponse. — Les bienfaits des classes de nature sont incontestables, qu'il s'agisse de l'épanouissement physique et psychologique des élèves ou de l'enrichissement de leurs connaissances. Le ministre de l'éducation continue à favoriser le développement des classes transplantées en créant chaque année de nouveaux centres permanents de classes de nature. Il en a créé six cette année, avec effet à la rentrée scolaire prochaine. Ceux-ci bénéficieront chacun d'une subvention et d'un poste d'instituteur. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 71-302 du 29 septembre 1971, l'instituteur affecté à un centre permanent assure l'ani-

mation et la coordination des activités du centre ; il assure également l'animation des stages de formation et de sensibilisation des maîtres aux problèmes de l'environnement, en liaison étroite avec les écoles normales. Il convient de ne pas perdre de vue que si la classe de nature s'inscrit dans le cadre du tiers temps, bénéficiant d'une pédagogie adaptée au nouvel environnement des élèves et à un mode de vie différent de celui qui leur est habituel, elle n'est qu'un des aspects, non obligatoire, que peut revêtir la pédagogie du nouveau système éducatif. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation de privilégier cette activité en prenant en charge, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, les frais de fonctionnement des centres permanents et le séjour des élèves. Les dispositions de la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971, qu'il n'est pas prévu de modifier, sont à cet égard très nettes : « L'initiative de l'organisation des séjours est prise par une collectivité communale ou départementale, ou par un établissement scolaire, ou par une association légalement déclarée et constituée (coopérative, foyer socio-éducatif...) responsable du financement. » Quant aux éducateurs de plein air, la circulaire du 6 mai 1971 précise qu'ils doivent avoir reçu une formation pour l'encadrement des collectivités d'enfants ou d'adolescents. Cette mission appartient à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

*Centre national de téléenseignement :
développement des activités.*

24114. — 18 août 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin que puissent être maintenues et même développées les activités du centre national de téléenseignement.

Réponse. — Le problème du maintien des activités du centre national de téléenseignement ne paraît pas devoir être posé, puisque depuis plusieurs années le nombre des élèves, scolaires et adultes, inscrits au centre connaît une croissance sensible et régulière. Bien plus, chaque année, l'un ou l'autre des six établissements du C. N. T. E. crée des préparations nouvelles pour faire face à de nouveaux besoins apparus aussi bien dans le domaine de la scolarité obligatoire que dans celui des programmes pour la formation des adultes. Enfin, le C. N. T. E. consent un effort tout particulier dans le domaine de la formation continue des personnels administratifs et enseignants. Des actions spécifiques ont été engagées en ce sens, qui concourent elles aussi à l'accroissement du rayonnement du service public d'enseignement à distance.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Travaux publics : situation d'une entreprise.

23614. — 26 mai 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Labalette, bâtiment et travaux publics, Paris (17^e), qui emploie 900 travailleurs dont 680 ouvriers et 120 techniciens. Cette entreprise se trouve actuellement en règlement judiciaire. La situation du personnel est extrêmement précaire, alors que le carnet de commande de la société s'élève à près de 200 millions de francs avec un chiffre d'affaires de 150 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cette entreprise maintienne son activité. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le règlement judiciaire de l'entreprise Labalette a été prononcé le 12 mai 1977 par le tribunal de commerce de Paris. Depuis cette date, aucune offre ne s'est manifestée en vue d'une reprise globale de l'entreprise. Par ailleurs, l'exploitation en sommeil ne générant aucune trésorerie, l'autorité judiciaire s'est vue contrainte de licencier l'ensemble du personnel dès le 10 juin 1977 pour le faire bénéficier, avec l'intervention du fonds national de garantie des salariés, de l'ensemble des droits prévus en faveur de ceux-ci en pareille circonstance. L'occupation de l'entreprise a cessé au mois de juillet à la suite de la décision du comité d'entreprise d'accepter la solution d'une reprise partielle des chantiers qui se négocie actuellement avec diverses sociétés intéressées.

Prix du poisson :

suite à donner à un avis du Conseil économique et social.

23938. — 13 juillet 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social

sur la formation du prix du poisson et suggérant que soit favorisée en priorité, du fait de la qualité de sa production de poissons, le développement de la pêche artisanale, compte tenu de l'utilisation de nouvelles techniques de pêche, en accordant des facilités supplémentaires au crédit maritime mutuel.

Réponse. — La recommandation du Conseil économique et social suggérant que soit favorisée la modernisation de la flotte de pêche artisanale rejoint la politique suivie par les pouvoirs publics. Un système spécifique, qui vise à encourager les pêcheurs artisans à mettre en service de nouvelles unités de pêche, est en vigueur depuis 1971 : l'Etat apporte ainsi, dans le cadre du plan de relance des pêches maritimes, un concours financier substantiel comprenant, d'une part, une subvention pouvant atteindre 10 p. 100 du coût du navire, d'autre part, des prêts à taux réduit sur dotation F. D. E. S. pouvant atteindre 85 p. 100 du prix du navire diminué de la subvention, toutes aides qui représentent, confondues en équivalent subvention, 27 p. 100 du montant de l'investissement. Cette intervention de l'Etat est réservée aux navires construits selon des plans types proposés par les professionnels réunis au sein des sociétés interprofessionnelles artisanales (S. I. A.) et agréés par l'administration en fonction de critères techniques et économiques. En particulier, les pouvoirs publics ont attaché du prix à promouvoir, d'une part, les matériaux de construction (acier, polyester armé) qui permettent le plus facilement de réaliser des séries et ainsi d'abaisser les coûts de construction et, d'autre part, les équipements les plus modernes et les plus performantes, afin d'accroître la productivité des unités ; c'est ainsi que sur vingt-deux prototypes actuellement agréés, vingt sont dotés d'un dispositif de pêche par l'arrière. Parallèlement, des aides financières en subventions et prêts sur fonds du F. D. E. S. sont également apportées par l'Etat, toujours dans le cadre du plan de relance des pêches maritimes, en faveur d'actions groupées, dites « actions collectives », tendant à améliorer la productivité et le travail d'une flotte donnée en lui permettant de se doter d'équipements nouveaux dont l'intérêt économique ou technique justifie un développement. La dotation en fonds du F. D. E. S. destinée à permettre au groupe du crédit maritime mutuel de mettre en place des prêts à taux réduits pour le financement de ces différents types d'opérations a été fixée à 60 millions de francs pour l'exercice en cours ; cet effort sera soutenu et, si possible, accru en 1978.

Abattements en matière d'expropriation.

23998. — 21 juillet 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les abattements en matière d'expropriation peuvent atteindre 50 p. 100 de la valeur du bien considéré, ce qui porte une grave préjudice au propriétaire des biens expropriés. Il lui demande, en outre, si « l'intention dolosive » de l'administration prévue à l'article 21-2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière a été établie dans certains cas en ce qui concerne l'évaluation des terrains à bâtir.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article L. 13-13 du code de l'expropriation, les expropriés doivent être indemnisés pour tout le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'indemnité de dépossession à laquelle ont droit les propriétaires représente donc la valeur vénale des biens expropriés, c'est-à-dire le prix que les intéressés pourraient obtenir s'ils aliénaient librement ces biens dans les conditions du marché immobilier. Il n'est aucunement procédé, en matière d'expropriation, à des abattements sur les valeurs qui ont cours dans les transactions entre particuliers sur ce marché. Pour fixer les indemnités de dépossession dues aux propriétaires expropriés, l'administration des domaines et les juridictions de l'expropriation ne font que constater et analyser les données du marché immobilier, en se référant à des mutations de biens de même importance et de même nature qui constituent des termes de comparaison. Or, on constate d'une manière générale que la valeur d'un immeuble loué, par exemple, subit, par rapport à celle d'un immeuble identique mais libre, une moins-value dont l'importance varie avec les conditions de la location ; de même, la valeur d'un terrain grevé d'une servitude privée ou publique subit un abattement sur la valeur d'un terrain de même situation sur lequel ne pèse aucune servitude, abattement dont le pourcentage est fonction des contraintes ou restrictions aux possibilités d'utilisation imposées par la servitude. Cette analyse conduit alors à effectuer des abattements à partir de valeurs constatées pour des biens identiques mais dont la situation juridique est plus favorable : il convient de signaler que l'abattement de 50 p. 100 dont il est fait état n'est pratiqué que dans des cas tout à fait exceptionnels : tel est le cas, par exemple, d'un

immeuble vétuste, loué à usage commercial. Les experts du marché immobilier estimant les biens avec le souci du juste prix pour les conventions conclues entre vendeurs et acquéreurs ordinaires, les expropriés, qui sont indemnisés sur les mêmes bases, n'ont pas lieu de se considérer comme lésés. En ce qui concerne l'application de l'article L. 13-15 (II) du code de l'expropriation, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'a pas eu jusqu'ici connaissance d'un cas où la juridiction administrative aurait jugé qu'une servitude publique grevant un terrain exproprié a été instituée dans une intention dolosive.

Autoroute C6 : date de réalisation.

24032. — 28 juillet 1977. — **M. Jean Colin** renouvelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** son désir pressant de voir se réaliser l'autoroute C6 entre les communes de Ballainvilliers et d'Avrainville, ce qui permettrait de soulager les riverains de la nationale 20 à La Ville-du-Bois et à Montlhéry, tout en assurant un meilleur écoulement du trafic. Il lui demande dans quel délai cette opération pourra être programmée et réalisée.

Réponse. — Le prolongement de l'autoroute « C6 » vers Montlhéry et Arpajon est un des objectifs importants que se sont fixés les responsables de la politique routière pour l'adaptation des infrastructures du sud de la région parisienne aux exigences d'un trafic en forte expansion. C'est pourquoi une fois terminés les travaux en cours sur l'autoroute « F6 » (Linas—Saint-Michel-sur-Orge) — qui assurera le débouché de C6 vers A6 — priorité devra être donnée dans ce secteur au prolongement de C6 entre « A87 » et « F6 », c'est-à-dire entre Longjumeau et Linas. Pour ce faire, il est prévu de procéder dans les toutes prochaines années aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'une telle entreprise, qui ne manquera pas de contribuer grandement, comme le souligne l'honorable parlementaire, à la fluidité du trafic sur l'axe routier que représente la R. N. 20 et à la tranquillité des riverains de la route actuelle.

Logement.

Accession à la propriété : prêts.

24026. — 28 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser les perspectives d'application des dispositions gouvernementales récemment annoncées tendant à permettre aux établissements prêteurs de consentir aux travailleurs devant quitter leur logement initial en accession à la propriété, un cumul de prêts aidés leur permettant d'acheter un nouveau logement avant d'avoir vendu le premier.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation et d'aide à la mobilité de l'emploi, le Gouvernement a pris une série de décisions pour faciliter la mobilité résidentielle des travailleurs. Les dispositions prises dans le domaine du logement concernent essentiellement le régime d'attribution des prêts H. L. M. et des prêts du Crédit foncier de France. En matière d'accession à la propriété H. L. M., les modifications de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation permettront aux accédants à la propriété d'une H. L. M. pouvant justifier que l'occupation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel, d'obtenir systématiquement l'autorisation d'innocuation ou de location pour une période de trois ans éventuellement renouvelable. Des instructions ont d'ores et déjà été données en ce sens aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, les organismes d'H. L. M. pourront consentir automatiquement, pour une durée de dix-huit mois, un second prêt aux travailleurs qui changent de lieu de travail, leur permettant de procéder pendant ce laps de temps à une nouvelle opération d'accession à la propriété sur le lieu de leur résidence d'accueil, qu'il s'agisse d'ailleurs de transfert des droits afférents au premier logement ou de la vente de ce logement. A titre dérogatoire, les intéressés bénéficieront de deux polices d'assurance sur la vie auprès de la caisse nationale de prévoyance pendant la durée des dix-huit mois, le contrat d'assurance correspondant au premier prêt étant résilié de plein droit à la date fixée pour le point de départ de la seconde assurance et les primes versées pendant la période de coexistence des deux assurances seront remboursées aux intéressés. En matière d'accession à la propriété d'un logement bénéficiant de primes et prêts à la construction, les dispositions prévues permettront aux accédants à la propriété qui devront changer de résidence pour des raisons professionnelles, de laisser leur logement vacant ou de le louer pendant

trois ans sans perdre le bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues. Cette durée pourra être prolongée une fois d'une durée égale sur autorisation. Par ailleurs, il est rappelé que rien ne s'oppose, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à ce qu'une même personne physique bénéficie de plusieurs prêts à la construction pour financer la construction de plusieurs logements. Enfin, la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction est en cours de modification pour permettre aux travailleurs salariés contraints à la mobilité résidentielle pour des raisons professionnelles et déjà propriétaires d'un logement, de disposer de prêts relais destinés à financer l'achat d'un nouveau logement au lieu de leur nouvel emploi.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Ecole nationale des mines d'Alès : réouverture.

23472. — 10 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le comportement inadmissible du directeur de l'école nationale des mines d'Alès, qui a fermé l'établissement à la suite du mouvement revendicatif des élèves en enjoignant expressément à ceux-ci de regagner le domicile de leurs parents, ce qui entraîne par exemple pour les élèves originaires de la région parisienne des dépenses extrêmement lourdes. Si la municipalité n'avait pris soin d'héberger et de nourrir les élèves, ils eussent été entièrement dépourvus. Il lui demande : 1° si le directeur a agi sur instructions ministérielles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour en revenir à une attitude plus humaine et plus démocratique de l'administration et donner satisfaction aux élèves.

Réponse. — La question posée est relative au conflit entre la direction et les élèves de l'école nationale de techniques industrielles et des mines d'Alès qui a entraîné la fermeture de l'école, pendant quelques jours, au début du mois de mai 1977. Lors de la réunion du comité d'enseignement du 28 avril, auquel participaient, pour la première fois, des délégués de chaque promotion d'élèves, ces derniers ont demandé que les résultats sanctionnant chaque année scolaire puissent faire l'objet d'une délibération avant le départ des promotions en stages pratiques. La direction a fait observer qu'il n'était pas, du moins pour cette année, techniquement possible de satisfaire à ce désir, compte tenu du délai nécessaire pour assurer la correction des compositions du dernier trimestre. Tandis que, dès le 2 mai, les élèves de troisième année acceptaient de partir en stage, leurs camarades restant à l'école décidaient de ne plus assister aux cours, pour soutenir leurs revendications. Dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes, la direction a alors décidé une fermeture provisoire de l'école, notamment pour éviter un déplacement inutile aux professeurs qui ne résident pas à Alès. Après quelques jours de discussions, un accord a pu être conclu sur les dates et l'ordre du jour des différentes réunions du comité d'enseignement devant statuer sur chaque promotion, et la reprise des cours a été effective dès le 11 mai. Par ailleurs, il faut noter que le contenu de l'arrêté organisant le fonctionnement de l'école a été l'un des points essentiels à l'ordre du jour de la réunion du conseil de perfectionnement du 1^{er} juillet et auquel ont participé notamment les délégués de chaque promotion d'élèves.

Mesures pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

23903. — 5 juillet 1977. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles sont les raisons impérieuses qui font que le Gouvernement fait imprimer la vignette automobile, les formules du jeu de loto, les tickets de P. M. U. en République fédérale d'Allemagne, les catalogues de la Compagnie française des pétroles en Espagne. La situation de l'imprimerie en France est extrêmement grave. Des entreprises comme Chaix, Lang, Néogravure sont menacées de liquidation. En quatre ans, 6 000 emplois ont été supprimés dans l'imprimerie de labeur. Les importations de périodiques et d'imprimés coûtent à la France 2 milliards de francs, soit près d'un quart du chiffre d'affaires des imprimeries de labeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder une industrie d'une grande importance pour la France. L'emploi de cette grande entreprise doit permettre notamment d'assurer la charge de travail à l'Imprimerie nationale.

Réponse. — Conscients de l'importance du problème du rapatriement des travaux d'imprimerie donnés à l'étranger, les pouvoirs publics ont chargé, en vue de remédier à la situation, un inspecteur général de l'industrie et du commerce d'effectuer une enquête à ce sujet et de leur remettre un rapport sur les conclusions que cette enquête aura permis de dégager. Ce rapport qui vient d'être

déposé est actuellement à l'étude. Il prévoit notamment l'examen des cas particuliers cités dans la présente question écrite et pour lesquels il sera recherché une solution conforme aux intérêts nationaux.

INTERIEUR

Répartition des dépenses d'aide sociale : contingents communaux.

23072. — 17 mars 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de répartition des contingents communaux d'aide sociale. Le décret n° 56-468 du 9 mai 1956 prévoit, en son article 3, que la sous-répartition — entre les communes — est obligatoirement effectuée à concurrence de 10 p. 100 au moins... au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale. Il semble qu'une circulaire interprétative de ce texte ait, en 1955, précisé que par « bénéficiaires » il fallait entendre les personnes admises au cours de l'année et non pas, comme le décret pouvait le laisser penser, le nombre des personnes ayant effectivement bénéficié de l'aide sociale. Pourtant, on ne peut manquer d'être frappé, au niveau des petites communes, par l'incidence importante que cette interprétation entraîne et l'amplitude que revêt alors la variation de leur contingent annuel. Cette situation est encore rendue plus sensible par le fait que certaines formes d'aide sociale (c'est le cas de l'aide médicale à domicile) ne sont attribuées que pour une durée très courte — généralement une année. De ce fait, les communes se voient compter chaque année, à ce titre, comme admissions, des mesures qui sont, en réalité, de simples reconductions n'affectant pas l'effectif constant des bénéficiaires de l'aide sociale. Aussi croit-il nécessaire de lui demander de bien vouloir : confirmer qu'il y a lieu de considérer non l'effectif des bénéficiaires, mais les seules admissions prononcées au cours de l'année précédente ; confirmer que les renouvellements doivent être assimilés à des admissions, même lorsque celles-ci portent sur des formes telles que l'aide médicale à domicile qui exigent une prorogation annuelle ; dans le cas de réponse affirmative, préciser quelles mesures lui paraissent pouvoir être prises pour que les petites communes ne subissent pas des conséquences et des variations aussi sensibles que celles qu'elles enregistrent d'une année sur l'autre avec la formule actuelle de sous-répartition.

Réponse. — La sous-répartition de la partie du contingent communal mise en cause par M. Herment est effectuée selon les départements : au prorata soit du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale, soit du nombre des personnes qui ont fait l'objet, dans chaque commune où elles avaient alors leur résidence, d'une admission à l'aide sociale. Il n'apparaît pas que les incidences de l'emploi de l'une ou l'autre de ces formules sur le montant de la part de chaque commune soient considérables. En tout état de cause, quelle que soit la formule utilisée, elle s'applique, à l'intérieur du département, à toutes les communes ; celles-ci en subissent donc les incidences de la même façon. Toutefois, dans un souci d'harmonisation, des instructions vont être adressées aux préfets afin que désormais la sous-répartition du contingent communal d'aide sociale tienne compte, dans tous les départements, du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale, étant précisé que, par bénéficiaire, il faut entendre la personne à qui l'aide sociale a effectivement versé des prestations.

Paris : panneaux publicitaires.

23294. — 21 avril 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances dont elle a été — et continue d'être — saisie par de très nombreux Parisiens au sujet de la prolifération de panneaux fixes implantés le long de certaines rues et à certains carrefours et qui constituent principalement des supports de publicités commerciales. Il semble *a priori* qu'aucun avantage matériel (tels que horloge publique, plan de Paris, etc.) ne peut compenser le préjudice esthétique grave causé ainsi à la capitale. Naguère, une tentative du même ordre avait été esquissée sur les ponts de Paris par un préfet de Paris par ailleurs remarquable — si remarquable qu'il avait rapidement interdit ce qu'il venait d'autoriser. Elle lui demande donc : a) dans quelles conditions l'autorisation d'implanter lesdits panneaux a été donnée et quelle est l'autorité qui en est responsable, l'affaire semblant avoir été traitée dans la confusion des derniers jours du conseil de Paris expirant ; b) si les emplacements ont été déterminés après avis de la commission des sites et si le modèle des panneaux a fait l'objet d'une consultation ou d'un concours ; c) si

l'opération se solde par des avantages financiers pour la collectivité et lesquels ; d) à quel genre de publicité sont destinés lesdits panneaux qui semblent actuellement réservés à des magasins de grande surface alors qu'ils auraient au moins pu être consacrés aux commerçants des quartiers ; e) pour combien de temps cette concession du domaine public a été consentie et si elle pourrait être rapidement dénoncée. *Errare humanum est, diabolicum perseverare.*

Réponse. — 1° C'est en exécution d'une délibération du conseil de Paris en date du 23 juin 1976 qu'une convention avec une société anonyme constituée en vue de la pose de mobiliers urbains destinés à l'information des usagers et à la publicité a été passée le 12 juillet 1976 par le préfet de Paris. Cette convention prévoyait la fourniture et l'installation gratuite par le concessionnaire de 2 000 mâts de signalisation urbaine. En contrepartie, la ville de Paris autorisait le concessionnaire à installer : 175 M.I.L.T. (mobiliers d'information locale et touristique) ; 700 M.U.P.I. (mobiliers urbains destinés à présenter, sur l'une de ses deux faces, soit le plan de la ville ou de l'arrondissement, soit des informations municipales, administratives, sociales ou culturelles, l'autre face étant réservée à la publicité commerciale) ; 2° la convention prévoyait que les emplacements exacts où seraient installés ces mobiliers seraient fixés par le préfet de Paris sur proposition du concessionnaire. Les emplacements retenus ont été choisis à la suite d'un repérage effectué en liaison avec le conservateur régional des bâtiments de France qui a donc pu veiller à ce que leur choix soit effectué dans le respect des règles en vigueur concernant les monuments, sites et espaces protégés. Une telle concession pouvait effectivement être conclue sans appel obligatoire à la concurrence ; 3° l'opération comporte pour la ville de Paris des avantages financiers certains. Outre la fourniture gratuite de 2 000 mâts de signalisations, qui constituent une dépense très onéreuse, le concessionnaire verse à la ville : une redevance fixe par mobilier publicitaire installé ; une redevance proportionnelle à ses recettes brutes de publicité ; 4° aux termes de la convention, est interdite au concessionnaire la pose d'affiches de caractères politique ou dont le texte ou l'illustration seraient contraires à la décence ou nuisibles à l'ordre public. En dehors de ces restrictions et de celles résultant des textes généraux qui réglementent la publicité, le concessionnaire est libre de traiter avec les annonceurs de son choix ; 5° la concession a été consentie pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1978. Ses dispositions étaient applicables dès la date de signature de la convention, soit le 12 juillet 1976. Des clauses de résiliation sont prévues. Elles visent essentiellement le manquement du concessionnaire à ses obligations, notamment à ses obligations financières. Une disposition prévoit le cas où la ville de Paris jugerait à propos de supprimer toute entreprise de cette nature.

Développement du secourisme.

23522. — 12 mai 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles mesures administratives, techniques et financières il compte prendre pour assurer le nécessaire développement du secourisme. Il lui précise que si l'arrêté du 15 décembre 1965 relevant de 5 à 10 francs la subvention de l'Etat pour chaque brevet a permis à l'enseignement du secourisme de se développer de façon continue de 1967 à 1973, il n'en est pas moins vrai que la situation se dégrade depuis 1974 puisque l'aide de l'Etat ne cesse de diminuer en valeur relative alors que cet enseignement se révèle de plus en plus coûteux.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur poursuit assidûment l'action qu'il a entreprise en vue d'assurer une plus large diffusion de l'enseignement du secourisme sur le territoire national. Cette action conduite grâce à la collaboration des grandes associations a déjà contribué à augmenter de 53 p. 100 le nombre des secouristes diplômés entre 1974 et 1976 et à porter à 161 707 le nombre des brevets nationaux délivrés au cours de l'année 1976. Dans le même esprit, un ensemble de dispositions sont prévues par le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977. Elles tendent, d'une part, au réaménagement des programmes de formation du brevet national de secourisme et de ses spécialités, d'autre part, à la création officielle d'une attestation d'initiation aux gestes de survie. Ce dernier enseignement, très court puisque d'une durée de six heures et accessible à tous les candidats âgés de douze ans révolus, doit permettre une vulgarisation rapide des notions de secours d'urgence sur toute l'étendue du territoire. Afin de ne pas accroître les charges financières des organismes formateurs, il est prévu que cet enseignement puisse, dans certaines circonstances, donner lieu à remboursement des frais encourus. Parallèlement, la direction de la sécurité civile s'efforce de développer, au bénéfice des associations formatrices de secourisme, l'établissement de conventions du type prévu par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à

la formation professionnelle continue. Ces conventions pourront être passées entre une association et tout organisme ou entreprise désirant préparer son personnel à la pratique du secourisme dans le cadre plus général de sessions de formation sécurisée. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux associations de secourisme de poursuivre avec succès leur action.

Dégâts des eaux : prêts et subventions aux sinistrés.

23756. — 9 juin 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts considérables causés dans de nombreuses communes du département de la Haute-Garonne par les inondations et les pluies torrentielles durant le mois de mai 1977. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide financièrement à toutes les catégories de sinistrés (agriculteurs, propriétaires, collectivités locales). Pour les collectivités locales, il considère qu'elles pourraient bénéficier de l'octroi immédiat de prêts par les caisses publiques des subventions de l'Etat pour assurer le financement des travaux urgents qui s'imposent sur les chaussées communales et rurales et des réparations sur les bâtiments communaux. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La situation des sinistrés victimes des inondations consécutives aux pluies survenues sur le territoire du département de la Haute-Garonne, au cours du mois de mai 1977, n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. C'est sur sa demande que le « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » s'est prononcé, au cours de sa réunion du 19 juillet 1977, pour l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide globale de 307 480 francs, correspondant, selon l'application des règles en usage, à 10 p. 100 du montant évaluatif des dommages aux biens privés non agricoles signalés par le préfet. Les fonds correspondants seront mis incessamment en place à la trésorerie générale de la Haute-Garonne pour être répartis par le préfet entre les sinistrés, sur avis d'un « comité départemental de secours » placé sous sa présidence. Les collectivités locales ont été invitées par le ministre de l'intérieur à procéder à une estimation aussi précise que possible des dégâts et à les classer par ordre de priorité. L'aide susceptible d'être accordée pour procéder à la remise en état des équipements endommagés sera évaluée en fonction du résultat de cette enquête et d'ailleurs dans le cadre général des dégâts occasionnés par l'abondance des pluies dans de nombreux départements. En ce qui concerne les dommages subis par les exploitations agricoles et les récoltes, le ministre de l'agriculture saisira sur l'avis du comité départemental d'expertises la « commission nationale des calamités agricoles » en vue de l'octroi d'une indemnisation aux sinistrés en cause dans les conditions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964.

*Prise en compte des résidences secondaires
pour les subventions aux communes rurales.*

23994. — 20 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales sont concernées, surtout lorsqu'elles sont à la périphérie des grandes cités ou des lieux de détente, par le problème de l'implantation de résidences secondaires. En particulier, le montant des subventions et celui du V. R. T. S. calculés selon la population « constante » et non globale se trouvent déréglés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les règles d'attribution de subventions de l'Etat aux communes rurales en prenant en compte les résidences secondaires. A défaut, s'il peut lui donner les raisons qui s'opposent à cette équitable proposition.

Réponse. — Si la présence de résidences secondaires sur leur territoire est susceptible d'entraîner pour les communes, et notamment pour les communes rurales, un accroissement des dépenses en matière d'équipements collectifs, elle ne constitue pas, pour autant, une charge sans contrepartie. En effet ces résidences sont, tout comme les résidences principales, soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et lorsqu'elles sont perçues, à la taxe ou à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. De plus ces taxes et redevances entrent pour leur intégralité dans la composition des impôts sur les ménages qui, aux termes de la loi du 6 janvier 1966, sont utilisés pour la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les résidences secondaires procurent donc à ce titre aux communes et en sus du produit des taxes auxquelles elles sont assujetties, des recettes proportionnelles à ce produit. Par ailleurs, si le chiffre de la population permanente est pris en considération dans la détermination des bases de calcul de l'attribution de garantie, servie dans le cadre de ce versement représentatif de la taxe sur les

salaires, ces bases ne sont pas figées, puisque la loi du 6 janvier 1966 prévoit qu'il doit être tenu compte, dans leur fixation, des accroissements démographiques constatés à l'occasion des recensements généraux ou complémentaires de population. D'autre part, il convient d'observer que selon les dispositions du décret du 10 mars 1972, aujourd'hui intégré dans le code des communes, le montant des subventions d'investissement que l'Etat accorde aux communes pour faire face à leurs charges d'équipement n'est pas calculé au prorata de la population permanente, mais en fonction, soit du coût de l'équipement à réaliser, soit du montant de la dépense subventionnable. Le chiffre de la population n'intervient donc directement que pour le calcul de certaines aides de l'Etat au fonctionnement des collectivités locales dont le montant est, par ailleurs, très inférieur à celui des attributions qu'elles perçoivent au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires et il serait sans doute fort malaisé de faire intervenir les résidences secondaires dans le calcul de ces aides. Du reste le dénombrement de ces résidences se heurterait à de grandes difficultés car il serait nécessaire, pour respecter l'équité, de tenir compte de l'importance et de la durée de leur occupation. Ce serait là une tâche lourde et qui ne manquerait pas, quelles que fussent les précautions prises, d'être génératrice de nombreuses contestations puisque la notion de résidence secondaire ne repose sur aucune définition juridique précise.

Zones payantes : facilités de stationnement pour les grands infirmes.

24076. — 10 août 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les grands infirmes civils circulant en voiture pour stationner à proximité de leur domicile, dès lors que s'est généralisée l'installation de parcmètres le long des trottoirs dans les agglomérations. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que soit facilité le stationnement de ces véhicules dans les zones payantes, compte tenu du handicap physique important de leurs propriétaires.

Réponse. — La formule, maintenant appliquée dans de nombreuses villes, du stationnement payant permet, par une rotation plus fréquente des véhicules, une utilisation accrue d'emplacements trop souvent occupés par des véhicules stationnant de manière prolongée. Tous les usagers en bénéficient et notamment ceux qui, comme les grands invalides, peuvent avoir besoin de trouver plus aisément des places de stationnement rapprochées de leur destination. Il n'en demeure pas moins que l'instauration du stationnement payant peut causer durant la journée à certains résidents une gêne à laquelle il conviendrait de remédier dans toute la mesure du possible. Une expérience de stationnement résidentiel est actuellement en cours sur une voie de la capitale. Elle comporte des emplacements payants pouvant être occupés concurremment par les résidents et les autres usagers selon des modalités de durée et de paiement différentes. Les conclusions qui seront tirées de cette expérience seront tout spécialement considérées.

JEUNESSE ET SPORTS

Déplacement d'une équipe de rugby en Afrique du Sud.

23831. — 22 juin 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** à propos d'un déplacement que des sportifs français effectueraient cet été en Afrique du Sud. A l'occasion de l'inauguration le 24 août prochain à Johannesburg d'un nouveau stade, un match de rugby est prévu entre une sélection européenne et l'équipe nationale sud-africaine. Cette rencontre se déroulerait tandis que les grands organismes internationaux tels que l'O. N. U. et l'Unesco ont voté des résolutions recommandant aux nations d'annuler leurs relations culturelles et sportives avec les pays pratiquant la ségrégation raciale. D'autres instances comme l'organisation de l'unité africaine (l'O. U. A.) et le Commonwealth ont pris très récemment des positions analogues. Or, il est de notoriété publique que l'Afrique du Sud ne se limite pas à pratiquer la ségrégation raciale, elle en fait aussi une doctrine d'état. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la France respecte les résolutions internationales tendant à agir réellement contre le racisme. Il lui fait observer que seule une telle attitude est de nature à sauvegarder des liens de coopérations et d'amitié avec les pays d'Afrique.

Réponse. — En règle générale, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports estime qu'il ne peut s'opposer, en matière d'échanges sportifs, aux décisions prises par les fédérations sportives, qui sont des organismes non gouvernementaux et indépendants, dans la

limite, bien entendu, des règles techniques ou éthiques des organismes internationaux auxquelles elles sont régulièrement affiliées et dans la limite où la France entretient des relations diplomatiques avec les pays en cause. C'est ainsi notamment qu'une particulière attention est apportée au respect, par les fédérations françaises régissant un sport olympique, des règles posées par le C. I. O. à l'égard des pays pratiquant l'apartheid et ainsi une situation satisfaisante a été obtenue. « L'International Board », dont la fédération française fait partie a, jusqu'à présent, adopté une attitude qui lui est propre et qui explique la participation de plusieurs joueurs de rugby français à la tournée d'une sélection européenne en Afrique du Sud, au cours de l'été 1977. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a toujours incité les fédérations sportives françaises qui envoient des représentants en Afrique du Sud à demander des rencontres avec des équipes multiraciales. Il importe de préciser que, dans le cadre de la tournée européenne, dont il est question, plusieurs rencontres de ce type seront organisées.

JUSTICE

Situation d'une société de conseil juridique.

23915. — 7 juillet 1977. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société visée par l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et remplissant les quatre conditions énoncées audit article, notamment celle de la détention de plus de la moitié de son capital social par des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques, mais au sein de laquelle un seul conseil juridique inscrit exerce son activité. Il lui demande si cette société est susceptible de demeurer inscrite sur la liste instaurée par l'article 54 de la loi susvisée.

Réponse. — L'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que les sociétés visées audit article et inscrites sur la liste des conseils juridiques doivent remplir, avant le 16 septembre 1977, les conditions prévues par ce texte, notamment celle exigeant que plus de la moitié du capital social soit détenue par des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques. Il ne résulte pas de cette disposition que ces personnes doivent nécessairement contribuer à la réalisation de l'objet social, en exerçant une activité pour le compte de la société. En conséquence, il convient, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, de retenir l'inscription sur la liste des conseils juridiques comme seul critère permettant d'apprécier si la condition prévue par la loi est remplie.

Education surveillée : situation.

24041. — 28 juillet 1977. — **Mme Hélène Edeline** expose à **M. le ministre de la justice** que le budget 1977, pour ce qui concerne l'éducation surveillée, est resté très étié et n'a pas permis les créations d'emplois nécessaires à l'équipement à terme de trois ou quatre tribunaux pour enfants. A la fin de 1977, il en restera encore plus de cent à équiper. Par ailleurs, ce budget n'a pas davantage permis de satisfaire les revendications légitimes et nécessaires des personnels de ce secteur ; c'est ainsi que de nombreux agents n'ont pu bénéficier de promotions normales aux grades supérieurs et que la résorption de l'auxiliaire ne s'effectue pas normalement. Il n'a pas non plus été répondu à la préoccupation du personnel tendant à modifier le régime indemnitaire (substitution des primes existantes à une prime de 300 francs (indexée au salaire). Enfin les crédits de formation sont notoirement insuffisants et les crédits d'équipement en nette régression par rapport à l'année précédente ne permettent pas la création nécessaire de nouveaux établissements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la rentrée prochaine afin de pallier une telle situation. N'est-il pas possible d'obtenir pour ce secteur et pour le deuxième trimestre 1977 une dotation exceptionnelle. Elle lui demande également quelles sont les demandes de crédits qu'il compte formuler pour un budget 1978 décent permettant la solution des problèmes les plus cruciaux.

Réponse. — La nécessité de poursuivre le développement des moyens d'action de l'éducation surveillée reste une préoccupation essentielle de la Chancellerie ; elle se double d'une volonté d'améliorer qualitativement la prise en charge des jeunes inadaptés qui font l'objet d'une intervention judiciaire. Cette politique est notamment illustrée dans le cadre du VII^e Plan par la participation de cette administration à la réalisation du programme d'action prioritaire n° 16 qui vise à développer la prévention et l'action sociale volontaire. C'est à ce titre que le budget de 1977 prévoit

la mise en service de quatre structures permettant de doter d'un équipement de base certaines juridictions parmi celles qui en sont dépourvues. Cependant, il convient de souligner que 153 emplois sur un total de 195 ont été consacrés à l'ouverture de divers équipements financés dans le cadre du VI^e Plan. Les mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1978 permettront de poursuivre le développement des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée. En ce qui concerne la situation des personnels, le garde des sceaux, ministre de la justice précise que le volume des emplois créés chaque année dans les services extérieurs de l'éducation surveillée permet aux agents de toutes catégories de bénéficier de conditions d'avancement satisfaisantes. Par ailleurs, l'organisation régulière de concours de recrutement a eu pour effet de permettre la titularisation d'un grand nombre de personnels auxiliaires. En outre, des dispositions statutaires sont actuellement en cours d'élaboration en vue d'intégrer dans des corps de fonctionnaires des agents actuellement soumis à un régime contractuel.

Multipropriété : garanties de gestion.

24046. — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe de travail se préoccupant des problèmes de la multipropriété et tendant à définir à son égard une base juridique sûre, notamment par l'obligation d'une caution bancaire en cas de défaillance du promoteur et la définition de garanties relatives à la pérennité et à la qualité de la gestion.

Réponse. — Les travaux du groupe de travail ont pour objet de rechercher, parmi plusieurs partis possibles, la solution juridique la mieux adaptée pour que l'attribution d'appartements à temps partiel soit dotée du statut qui lui fait actuellement défaut. L'élaboration d'un texte législatif protégeant les attributaires contre toute défaillance du promoteur et du gestionnaire constitue naturellement l'une des principales préoccupations du groupe de travail, sans qu'il soit encore possible de préciser le moment auquel il aura terminé ses travaux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etudes de médecine : publication d'un décret.

22979. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises dans son ministère et tendant à permettre la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972, modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique et relatif à l'organisation des professions médicales et fixant les modalités permettant aux étudiants en médecine français d'effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine.

Réponse. — La préparation du décret — prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique — permettant aux étudiants en médecine d'effectuer tout ou partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine, a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de la commission interministérielle présidée par **M. le conseiller d'Etat Fougère**. Le rapport remis le 14 mars dernier à **Mme le ministre de la santé** et à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**, qui souligne la nécessité d'un cycle terminal de formation spécifique du généraliste, comporte en annexe III un projet de décret prévoyant qu'un ou plusieurs stages d'une durée totale de six mois « sont accomplis soit auprès d'un praticien libéral... ». Désirant redonner au médecin généraliste un rôle de premier plan dans notre système de dispensation de soins, **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ne peut que se féliciter des mesures qui, par l'amélioration de la qualité de sa formation, mettront le médecin de famille à même de mieux faire face à ses responsabilités. Cependant, il est précisé que l'organisation du stage auprès du praticien s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus générale des études de médecine : les mesures visant à la promotion du généraliste ne peuvent être prises qu'en liaison avec la modification — devenue obligatoire et urgente depuis la publication en juin 1975 des directives de la Communauté économique européenne — des conditions de formation des spécialistes. Il s'agit donc là d'un dossier très complexe et l'honorable parlementaire comprendra qu'avant toute décision d'ensemble en la matière, il soit nécessaire de consulter les autres départements ministériels (secrétariat d'Etat aux universités, ministère de l'économie et des finances et secrétariat d'Etat à la fonction publique) intéressés par les conséquences directes ou indirectes de cette importante réforme.

Allocation de logement : révision.

23152. — 31 mars 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences que peuvent avoir pour certaines familles la révision annuelle de l'allocation de logement. En effet, cette allocation, basée sur les ressources de l'année précédente, semble avoir été diminuée pour de nombreux allocataires compte tenu en particulier d'un non-relèvement du plafond d'attribution. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever ce plafond afin de permettre à de nombreuses familles modestes de bénéficier d'une allocation qui puisse leur permettre singulièrement en cette période difficile de faire face à leurs obligations, que ce soit sur le plan du règlement du loyer ou encore d'un remboursement d'emprunt.

Réponse. — Le montant de l'allocation de logement ne varie pas en fonction d'un plafond d'attribution, mais est déterminé annuellement selon la formule de calcul prévue à l'article 3 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié en fonction des ressources de l'allocataire, de la composition de la famille et du loyer (ou des mensualités de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) effectivement réglé, pris en compte dans la limite d'un plafond et augmenté d'une somme forfaitaire pour dépenses de chauffage. Il n'a pas échappé aux pouvoirs publics que l'évolution de certains de ces éléments pouvait entraîner une dépréciation de la prestation. C'est pourquoi il a été procédé au 1^{er} juillet 1977, comme les années précédentes et conformément aux engagements pris par le Gouvernement en 1974, à une actualisation du barème de l'allocation de logement (décrets n° 77-702 et n° 77-703 du 30 juin 1977 et arrêtés de même date) qui, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix, du coût de la construction et du montant des loyers, s'est traduite par : une amélioration du coefficient de prise en charge ; une relèvement des plafonds de loyers de 9,6 p. 100 ; une progression de 11 p. 100 de la majoration forfaitaire de chauffage qui passe ainsi de 50 à 55 francs pour une personne seule, plus 15 francs par personne à charge ; un élargissement de 9,45 p. 100 des tranches de revenus servant au calcul du loyer minimum. Cette actualisation a pour objectif de maintenir constant, dans toute la mesure du possible, le taux d'effort des allocataires, c'est-à-dire le rapport existant entre les ressources et la fraction de loyer qui, en application des textes existants, doit rester en tout état de cause à la charge des intéressés.

Anciens déportés : retraite anticipée.

23262. — 19 avril 1977. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de vouloir bien lui indiquer si les études annoncées dans les réponses aux questions écrites posées, d'une part, par MM. Palmero, Ehlers, Jargot et Balayer (*Journal officiel*, Sénat, 2 septembre, 27 et 28 octobre 1976) et, d'autre part, par MM. Chauvel, Joxe, Hamel et Frêche, députés (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 5, 27 et 18 octobre 1976) ont pu être menées à bien et s'il est apparu possible au Gouvernement de donner satisfaction aux revendications présentées par les anciens déportés et tendant à l'attribution de la retraite anticipée sans condition d'âge.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort important a déjà été fait à l'égard des anciens déportés et internés politiques et de la résistance. En effet, la pension de vieillesse anticipée à laquelle ils peuvent prétendre, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, leur est accordée à l'âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues en la matière pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. La loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a en outre permis d'annuler et de recalculer, sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les pensions de vieillesse attribuées avant le 1^{er} mai 1965 aux déportés et internés qui n'avaient pas été reconnus inaptes au travail. Quant aux anciens déportés et internés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, présentent des séquelles pathologiques graves, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement sensible à leur cas, mais ce n'est pas dans le cadre de la législation relative à l'assurance vieillesse qu'a paru devoir être trouvée la solution véritablement satisfaisante pour les intéressés. En effet, le montant de leur pension de vieillesse accordée par anticipation entre cinquante-cinq et soixante ans n'aurait pu leur permettre la cessation d'activité qu'ils souhaitent. C'est pourquoi, lors de la discussion, devant le Parlement, de la proposition de loi présentée dans le rapport de M. Brocard, le Gouvernement a proposé d'amender ce texte

en vue d'accorder de plein droit une pension d'invalidité aux anciens déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité total d'au moins 60 p. 100, lorsqu'ils cessent toute activité professionnelle, et de permettre, en outre, le cumul sans limite de cette pension d'invalidité avec la pension militaire. Il est à remarquer que ces dispositions, qui font l'objet de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, sont particulièrement avantageuses du fait, notamment, que le mode de calcul de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (qui s'élève à 50 p. 100 du salaire de base) ne tient pas compte de la durée d'assurance et qu'au soixantième anniversaire du bénéficiaire une pension de vieillesse d'un montant au moins égal est substituée, d'office, à cette pension d'invalidité.

*Cotisation d'assurance maladie :
décompte en cas de rappel de retraite.*

23627. — 26 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants dont la liquidation de retraite a pour diverses raisons été retardée, et qui ont perçu en 1975 un rappel de retraite pour les années 1973 et 1974. Il lui demande si, en un tel cas, il est prévu pour la fixation de la cotisation d'assurance maladie de pratiquer comme en matière fiscale un étalement de telle sorte que, pour l'année 1975, le seul montant de retraite à prendre en conséquence soit égal à une seule annuité. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, la cotisation annuelle de base d'assurance maladie des anciens travailleurs non salariés retraités est assise sur l'ensemble des pensions ou allocations versées par une ou plusieurs organisations autonomes de vieillesse de travailleurs non salariés au titre de l'année précédente. Il s'ensuit qu'en cas de rappels de retraite effectués en 1975, pour les années 1973 et 1974, la cotisation de l'année 1976 (appels du 1^{er} octobre 1976 et du 1^{er} avril 1977) doit être assise sur les seules pensions ou allocations afférentes à l'année 1975, deux appels complémentaires devant être établis au titre des années 1974 et 1975 aux taux alors en vigueur pour ces périodes.

Pension d'invalidité : modification du taux d'incapacité.

23750. — 8 juin 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, si elle envisage de modifier à terme le taux d'incapacité requis pour prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité, qui pourrait permettre à un nombre plus important de mutilés du travail, assurés sociaux du régime général, de prétendre à l'attribution d'une telle pension.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit, conformément à l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, présenter une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. L'intéressé doit, en outre, remplir certaines conditions d'ordre administratifs fixées par l'article 2 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. A ce titre, l'intéressé doit justifier d'au moins un an d'immatriculation à la sécurité sociale à la date de l'appréciation de l'état d'invalidité et avoir travaillé 800 heures durant une période de douze mois ayant précédé, soit l'arrêt de travail suivi d'invalidité, soit la constatation de l'état d'invalidité, dont 200 heures au cours des trois premiers mois de cette période. Dans l'état actuel de la réglementation aucune réforme n'est envisagée.

Groupements professionnels : dépôt d'un projet de loi.

23804. — 15 juin 1977. — **M. Roger Quilliot** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins de groupe ont, au cours de leur récent congrès, affirmé leur volonté d'apporter à la population une réponse globale à la totalité des besoins des individus. Cet objectif, pour être atteint, suppose l'établissement de liaisons étroites entre les travailleurs sociaux et les équipes de médecins et des professions de santé, c'est-à-dire la création d'une structure juridique souple. Le projet de loi sur les

groupements professionnels répond parfaitement aux desiderata des médecins de groupe en la matière. Aussi lui demande-t-il si elle ne pense pas que ce projet devrait être rapidement déposé sur le bureau du Parlement.

Réponse. — L'institution de nouvelles structures juridiques adaptée aux besoins de la santé est un des objectifs prioritaires de la politique de la santé. Après l'aboutissement, sur le plan réglementaire, des travaux relatifs aux sociétés civiles professionnelles de médecins, le projet de loi sur les groupements d'exercice professionnel dont fait état l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un nouvel examen ; si les conclusions en sont positives, il sera après avis des ministres intéressés et du Conseil d'Etat, présenté en conseil des ministres en vue de son dépôt sur le bureau du Parlement.

Gestion et administration des hôpitaux : publication d'un décret.

23820. — 21 juin 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit que : « Dans un délai de un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics. » « Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux des marchés ». Il lui demande si ce décret paraîtra bientôt.

Réponse. — Les mesures d'application prévues par l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'effort en faveur de l'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics est lié à diverses mesures, telles que la suppression de masses d'honoraires, qui sont actuellement à l'étude dans le cadre du projet de réforme de la tarification hospitalière. Il est lié également aux études entreprises en faveur de l'aménagement du ticket modérateur et de la mise en place du système de payeur unique pour les hôpitaux. En ce qui concerne le financement des opérations d'équipement, il convient tout d'abord d'observer que la plupart de celles qui ont été programmées ont pu être réalisées au cours de ces dernières années à l'aide de subventions de l'Etat complétées par des prêts sans intérêts des caisses de sécurité sociale et par des prêts des organismes publics (caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales). En 1973, l'émission d'un emprunt obligatoire a permis d'apporter un financement complémentaire à des opérations d'équipement dont l'intérêt a été apprécié par les services du ministère de la santé et pour lesquelles il s'avérerait impossible de recourir aux modes de financement traditionnels. Le lancement d'un nouvel emprunt est actuellement à l'étude et sa réalisation pourrait intervenir dans les prochains mois. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que le décret fixant les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics pourront, conformément à l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière, faire appel aux marchés financiers autres que celui mentionné précédemment est actuellement à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Situation de l'hôpital pour enfants d'Orsay.

23988. — 20 juillet 1977. — **M. Raymond Brosseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière extrêmement difficile de l'hôpital de jour pour enfants à Orsay géré par l'association de parents d'enfants inadaptés (A. P. E. I.). Il expose l'absence de prise en charge par la sécurité sociale d'un prix de journée évalué à 409 francs en février 1976. Depuis cette date, les dépenses sont couvertes par l'hôpital d'Orsay. En raison des difficultés financières croissantes, il est impossible d'ouvrir une deuxième unité de soins. Cette situation très grave risque de provoquer la fermeture de la première unité d'hospitalisation. Ce serait dramatique pour les enfants, les parents et les personnels de l'établissement. Pourtant, ce type d'hospitalisation est inscrit parfaitement dans les textes officiels de 1960 et 1971 relatifs à la psychiatrie, avec des prix de journée établis pour d'autres hôpitaux de soins dans l'Essonne et dans les Yvelines. Il lui demande si elle pense pouvoir fixer, dans les meilleurs délais, la prise en charge par la sécurité sociale du prix de journée de cet établissement d'enfants handicapés profonds.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dès le mois de juin 1977, à la suite d'un nouvel examen du dossier, la décision d'annulation relative à la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans l'unité d'hospitalisation de jour de l'hôpital d'Orsay a été rapportée. En conséquence, la situation de cet établissement est maintenant régularisée.

UNIVERSITES

Université de Grenoble-III : réduction des heures complémentaires.

22173. — 6 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, du fait de l'insuffisance des créations de postes, l'université de Grenoble-III n'a pu fonctionner ces dernières années que grâce à l'octroi de 9 300 heures supplémentaires annuelles, ce qui représentait 50 p. 100 des heures statutaires. Or, au début du mois d'août, il lui a été notifié que 3 578 heures supplémentaires seulement lui seraient accordées pour 1976-1977, soit une diminution de 61,50 p. 100. A la suite des rectifications obtenues, l'université a appris le 23 septembre que 5 444 heures supplémentaires lui seraient en définitive attribuées, soit une diminution de 41,50 p. 100 pour l'ensemble des enseignements, en réalité une diminution de 67 p. 100 pour les trois U. E. R. de lettres modernes, de langues vivantes et d'études anciennes. Cette mesure brutale a obligé, à la veille de la rentrée, à refaire complètement et à la hâte l'emploi du temps qui avait été établi avant le départ en vacances. Elle a aussi entraîné des mutilations graves : suppression ou regroupement de certains cours, réductions d'horaires. C'est la qualité de l'enseignement et la valeur de la formation des étudiants qui se trouvent ainsi compromises. Les normes retenues par l'administration sont en effet en contradiction avec une saine pédagogie. Par exemple, sur les 700 heures de D. E. U. G. (1^{re} et 2^e année), il est prévu 525 heures de cours magistraux, et seulement 175 heures de travaux dirigés, alors que les étudiants, surtout à leurs débuts dans l'enseignement supérieur, ont besoin d'être particulièrement encadrés. En outre, les effectifs ont été fixés à 200 pour un cours magistral, à 45 pour une séance de travaux dirigés. Il n'est pas concevable qu'un cours de langue, par exemple, puisse avoir la moindre efficacité lorsqu'il est donné devant un public aussi nombreux ; tout exercice de compréhension et de conversation est exclu. Quant aux travaux dirigés, il n'est pas non plus possible de les organiser rationnellement, puisque les laboratoires audiovisuels ne comportent que vingt cabines. Autre exemple : six heures hebdomadaires seulement sont prévues pour les cours d'agrégation et de C. A. P. E. S. Or les programmes des concours de recrutement sont si chargés que douze heures sont au moins nécessaires. Les résultats obtenus les années précédentes ont été si satisfaisants que *Le Monde de l'éducation* (numéro de juillet-août 1976) a décerné le prix d'excellence à Grenoble-III. Il y a lieu de craindre que les restrictions imposées n'entraînent à l'avenir une baisse des taux de réussite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer un fonctionnement normal des établissements d'enseignement supérieur, et en particulier des universités littéraires, qui ne sauraient se transformer en garderies de jeunes adultes.

Réponse. — La constitution d'un fichier pédagogique, recensant l'ensemble des enseignements conduisant à un diplôme national pour lesquels chaque université ou centre universitaire avait reçu habilitation, a permis de mettre en lumière de manière indiscutable la situation privilégiée de certains établissements ayant bénéficié d'attributions d'heures d'enseignement, sédimentées en acquis successifs. La nécessité de rééquilibrer les situations relatives des divers établissements a conduit à déterminer des paramètres nationaux en vue de calculer la charge d'enseignement de chacun d'eux et, par comparaison du potentiel d'enseignement, le déficit à combler en heures complémentaires d'enseignement. Il appartient aux établissements ainsi mis sur un pied d'égalité d'optimiser leur pédagogie en vue de consacrer aux filières qu'ils jugent prioritaires les moyens nécessaires. Dans ce contexte, l'université de Grenoble-III n'a fait l'objet d'aucun traitement discriminatoire.

Création d'une faculté de médecine aux Antilles-Guyane.

23989. — 20 juillet 1977. — **M. Léopold Heder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 31 mai 1975 du recteur de l'académie des Antilles et de Guyane portant création d'une unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) des sciences de santé dans le cadre du centre universitaire des Antilles-Guyane (C. U. A. G.) et sur l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 du secrétaire d'Etat

aux universités portant création d'une commission d'études pour l'implantation de cette U.E.R. des sciences médicales. Il avait été convenu de créer d'urgence aux Antilles des structures de formation universitaire (U.E.R.) et hospitalière (centre hospitalier régional ou C.H.R.) à l'intention des étudiants d'outre-mer admis en 1975-1976 à poursuivre leur scolarité pendant les trois premières années d'étude dans les universités d'accueil de Bordeaux, Montpellier et Toulouse pour réintégrer Pointe-à-Pitre à partir de l'année 1976 et y effectuer leur cycle clinique au C.H.U. des Antilles qui devait être créé entre-temps. Aucun des deux préalables préconisés n'étant encore réalisé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le discrédit jeté par ce retard sur l'opération universitaire envisagée cesse, plongeant les étudiants et leurs familles dans le désarroi, compromettant le rôle éminent que le C. U. A. G. devrait pouvoir jouer dans la Caraïbe au profit du rayonnement culturel français. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Les étudiants du centre universitaire des Antilles et de la Guyane qui auparavant devaient s'inscrire dans les diverses universités métropolitaines préparant aux études médicales peuvent, depuis quelques années, prendre leur inscription au titre de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences médicales du C. U. A. G. (créée le 30 mai 1975). Vingt-six candidats se sont inscrits aux épreuves de classement au titre de l'année universitaire 1975-1976 ; quinze places étaient offertes, deux étudiants seulement ont obtenu des résultats suffisants pour être admis. En 1976-1977, les chiffres étaient de cinquante-sept étudiants inscrits, vingt places offertes, huit étudiants classés en rang utile pour être admis. Pour l'entrée en second cycle au titre de l'année universitaire 1977-1978, l'U.E.R. de sciences médicales des Antilles-Guyane accueillerait donc au maximum deux étudiants et huit pour la rentrée 1978-1979. Il apparaît donc que les étudiants du C. U. A. G. peuvent poursuivre sans difficultés leur formation dans les U.E.R. métropolitaines jusqu'à l'ouverture du centre hospitalo-universitaire dont l'urgence ne peut être évaluée en fonction de la situation des étudiants actuellement en cours d'études.

Faculté des sciences de Jussieu : locaux insalubres.

24154. — 3 septembre 1977. — M. Serge Boucheny signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, que le revêtement en amiante des locaux de la faculté des sciences à Jussieu, Paris (6^e), rend actuellement dangereux ces locaux. Les organisations syndicales ont alerté les services compétents sur cette situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions qu'elle compte prendre pour remédier aux graves dangers sur la santé que revêt l'application de flocage mou d'amiante dans des locaux universitaires. Le conseil supérieur d'hygiène de France, depuis mai 1977, reconnaît comme dangereux le flocage d'amiante. Il en interdit l'usage dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a compétence ni pour apprécier la nocivité de l'amiante ni pour réglementer la construction. Des études interministérielles actuellement en cours définiront les mesures à prendre à cet égard.

Erratum.

au Journal officiel du 20 septembre 1977.

Débats parlementaires, Sénat.

Page 2204, 2^e colonne, question écrite n° 24209 de M. Francisque Collomb :

Rétablir la deuxième phrase dans la rédaction suivante :

Il attire plus particulièrement son attention sur les conséquences de la suppression par arrêté du 31 juillet 1972 des C.A.P. « du mètre de bâtiment » pour les familles qui ne peuvent plus trouver à placer leurs enfants dans ce secteur d'activité, pour les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, pour les métreurs dans la mesure où l'enseignement dispensé auparavant leur donnait entière satisfaction.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.